

# Autres annexes informatives

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre et Bruit des  
Infrastructures de Transports Terrestres (Routières et Ferroviaires)

Arrêté d'exposition au plomb

Règlement local de publicité

Carrière en activité

Extrait de la carte archéologique nationale

Forêt communale relevant du régime forestier

Droits de préemption



# Autres annexes informatives

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre  
et Bruit des Infrastructures de Transports Terrestres (Routières et Ferroviaires)

Arrêté d'exposition au plomb

Règlement local de publicité

Carrière en activité

Extrait de la carte archéologique nationale

Forêt communale relevant du régime forestier

Droits de préemption





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme  
RAA

---

**Arrêté du 9 MAI 2016**  
**portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du**  
**département des Bouches-du-Rhône**

---

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-11 à L. 111-11-2, R. 111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 153-53,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU les arrêtés préfectoraux du 11 décembre 2000 et du 14 avril 2004, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres dans les Bouches-du-Rhône;

VU la consultation préalable des gestionnaires en février 2012 sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

VU la consultation des communes en date du 24 Mars 2015, et les avis formulés,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Bouches du Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés listés ci-dessous portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Bouches du Rhône adoptés le 11 décembre 2000 et le 14 avril 2004 :

- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 2 du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A7 et A54 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 4 du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes concédées ASF du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes concédées ESCOTA du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors A8 concédée), routes nationales, départementales et communales de la commune d'Aix en Provence en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la commune d'Arles en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la commune de Marseille (zone 1) en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des routes nationales, départementales et communales de la commune de Salon de Provence en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8 et A51 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 3 du département des Bouches du Rhône en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) routes nationales, départementales et communales et concernant les communes de Aubagne, Gardanne, La Ciotat, Les Pennes Mirabeau en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la zone 5 du département des Bouches du Rhône en date du 14 Avril 2004,

## ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé sont applicables dans le département des Bouches-du-Rhône, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département (rubrique « Politiques publiques » et sous-rubrique « Environnement, risques naturels et technologiques »).

## ARTICLE 3

Les communes concernées sont les suivantes :

Aix-en-Provence	Gréasque	Plan d'Orgon
Allauch	Istres	Port-de-Bouc
Alleins	Jouques	Port-Saint-Louis-du-Rhône
Arles	La Barben	Puylobier
Aubagne	La Bouilladisse	Rognac
Auriol	La Ciotat	Rognes
Barbentane	La Destrousse	Rognonas
Belcodène	La Fare-les-Oliviers	Roquefort-la-Bédoule
Berre-l'Etang	La Penne-sur-Huveaune	Roquevaire
Bouc-Bel-Air	La Roque d'Antheron	Rousset
Boulbon	Lamanon	Saint-Andiol
Cabannes	Lambesc	Saint-Cannat
Cabriès	Lançon de Provence	Saint-Chamas
Cadolive	Le Puy-Sainte-Réparate	Saintes-Maries-de-la-Mer
Carnoux-en-Provence	Le Rove	Saint-Estève-Janson
Carry-le-Rouet	Le Tholonet	Saint-Etienne-du-Grès
Cassis	Les Pennes-Mirabeau	Saint-Martin-de-Crau
Ceyreste	Mallemort	Saint-Mitre-les-Remparts
Châteauneuf-le-Rouge	Marignane	Saint-Paul-lès-Durance
Châteauneuf-les-Martigues	Marseille	Saint-Remy-de-Provence
Châteaurenard	Martigues	Saint-Savournin
Coudoux	Mas-Blanc-les-Alpilles	Saint-Victoret
Cuges-les-Pins	Maussane-les-Alpilles	Salon-de-Provence
Eguilles	Meyrargues	Sausset-les-Pins
Ensuès-la-Redonne	Meyreuil	Sénas
Eygalières	Mimet	Septèmes-les-Vallons
Eyguières	Miramas	Simiane-Collongue
Eyragues	Mollégès	Tarascon
Fontvieille	Noves	Trets
Fos-sur-Mer	Orgon	Velaux
Fuveau	Paradou	Venelles
Gardanne	Pélissanne	Ventabren
Gémenos	Peynier	Vernègues
Gignac-la-Nerthe	Peypin	Verquières
Grans	Peyrolles-en-Provence	Vitrolles
Graveson	Plan-de-Cuques	

#### **ARTICLE 4**

Le tableau figurant en annexe n°1 donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Le tableau figurant en annexe n°2 récapitule, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernées et le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

#### **ARTICLE 5**

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sports, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur, conformément aux dispositions des articles R. 571-34 et R. 571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

#### **ARTICLE 6**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont déterminés selon les articles 7 à 9 de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé.



## ARTICLE 7

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 151-53 et R 313-6 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 151-53 et R 313-6 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

## ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Président de la Métropole Aix Marseille Provence et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information :

- au Président du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés (hors métropole Aix-Marseille-Provence),
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
- au Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de son affichage en mairie des communes concernées.

Fait à Marseille, le 19 mai 2016

Le Préfet

*Signé*

Stéphane Bouillon

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Aubagne	A50	A50 - 1	AUBAGNE (A 502)	LIMITE COMMUNE LA PENNE/H	Tissu ouvert	1	300 m
Aubagne	A50	A50 - 2	PK 26+077	Limite commune Roquefort-la-Bédoule	Tissu ouvert	1	300 m
Aubagne	A501	A501 - 1	AUBAGNE (A 50)	AUBAGNE NORD	Tissu ouvert	1	300 m
Aubagne	A501	A501 - 2	PK 0+000	PK 2+600	Tissu ouvert	2	250 m
Aubagne	A502	A502 - 1	A50	D8N	Tissu ouvert	1	300 m
Aubagne	A52	A52 - 1	PK 12+768	Limite commune Roquevaire	Tissu ouvert	1	300 m
Aubagne	A52	A52 - 2	PK 24+900	PK 25+600	Tissu ouvert	1	300 m
Aubagne	A52	A52 - 3	PK 21+200	PK 24+900	Tissu ouvert	2	250 m
Aubagne	D2	D2 - 1	COURS MARECHAL FOCH	LIMITE COMMUNE GÉMENOS	Tissu ouvert	4	30 m
Aubagne	D2	D2 - 2	COURS BARTHELEMY	LIMITE COMMUNE PENNE HUVEAUNE	Tissu ouvert	4	30 m
Aubagne	D396	D396 - 1	SORTIE AGGLO PONT ETOILE	ENTRÉE ST P. LES AUBAGNES	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne	D396	D396 - 2	SORTIE ST P. LES AUBAGNES	LIMITE COMMUNE GÉMENOS	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne	D396	D396 - 3	RD96	SORTIE AGGLO PONT ETOILE	Tissu ouvert	4	30 m
Aubagne	D396	D396 - 4	ENTRÉE ST P. LES AUBAGNES	SORTIE ST P. LES AUBAGNES	Tissu ouvert	4	30 m
Aubagne	D42	AVENUE DU 21 AOUT 1944 - 1	AVENUE DES SOEURS GASTINE	AVENUE DES GOUMS	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne	D42	BOULEVARD EMILE COMBES - 1	CH DES ESPILLIÈRES	AVENUE DES SOEURS GASTINE	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne	D42	RUE JEAN MERMOZ - 1	AVENUE DU 18 MARS 1962	RD 559A	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne	D43A	AVENUE DE GARLABAN - 1	RN96	AVENUE GABRIEL PÉRI	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne	D43A	D43A - 1	ROUTE DE LA CIOTAT	AVENUE DE GARLABAN	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne	D43C	D43C - 1	D396	D8N	Tissu ouvert	4	30 m
Aubagne	D8N	D8N - 4	RD43A	LIMITE COMMUNE GÉMENOS	Tissu ouvert	2	250 m
Aubagne	D96	D96 - 2	ENTRÉE AGGLO PONT DE L'ETOILE	RD396	Tissu ouvert	4	30 m
Aubagne	D96	D96 - 3	ECHANGEUR AUBAGNE NORD	ENTRÉE AGGLO PONT DE L'ETOILE	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne		AVENUE DES GOUMS - 1	AVENUE DES SOEURS GASTINE	AVENUE DU 21 AOUT 1944	Tissu ouvert	4	30 m
Aubagne		AVENUE MARCEL PAGNOL - 2	ALLEE ROBERT GOVI	ALLEE DES FAIENCIERS	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne		AVENUE SIMON LAGUNAS - 1	AVENUE ANTIDE BOYER	AVENUE DES GOUMS	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne		BOULEVARD GAMBETTA - 2	RUE DE LA RÉPUBLIQUE	CHEMIN SAINT-MICHEL	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne		BOULEVARD MARCEL PAGNOL - 1	D43	CHEMIN DE LA PLANQUE	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne		CHEMIN DE LA PLANQUE - 1	AVENUE ELZEARD ROUGIER	MONTEE DES AIRES	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne		CHEMIN DES ESPILLIÈRES - 1	AVENUE DU 19 MARS 1962	AVENUE DE VERDUN	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne		CHEMIN SAINT-MICHEL - 1	RUE LIEUTENANT AUGUSTIN FLANDI	MONTEE DES AIRES	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne		PROM PIERRE BLANCARD - 1	AVENUE ROGER SALENGRO	AVENUE ARISTIDE BOYER	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne		RUE DE LA DELPHINE - 1	CHEMIN SAINT-MICHEL	RUE JEU DU BALLON	rue en U	2	250 m
Aubagne		RUE DOCTEUR BARTHELEMY - 1	AVENUE ROGER SALENGRO	AVENUE ANTIDE BOYER	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne		RUE JEU DE BALLON - 1	BOULEVARD GAMBETTA	BOULEVARD JEAN JAURES	rue en U	2	250 m

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**ARRETE RELATIF AU CLASSEMENT  
SONORE DES VOIES FERREES**

**RFF**

**DU DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE RELATIF AU CLASSEMENT SONORE

DES VOIES RFF DES BOUCHES-DU-RHONE  
CONCERNANT LES COMMUNES DE :

Aix-en-Provence, Alleins, Arles, Aubagne, Barbentane, Berre, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Cheval Blanc, Eguilles, Ensues-la-Redonne, Fos-sur-mer, Gignac, Grans, Graveson, Istres, La Barben, La Ciotat, Lamanon, Lambesc, Lançon-de-Provence, La Penne sur Huveaune, Le Rove, Les Pennes Mirabeau, Mallemort, Marignane, Marseille, Martigues, Meyrargues, Miramas, Orgon, Plan d'Orgon, Port-de-Bouc, Rognac, Rognonas, Salon, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes, Simiane, Tarascon, Venelles, Ventabren, Vernègues, Vitrolles.

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements ;
- Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** l'avis des maires concernés ;

**Considérant que** l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit.

**Considérant que, dans le département des Bouches-du-Rhône, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, selon 12 secteurs ou réseaux homogènes :**

- les voies routières (hors autoroute A8 concédée) répertoriées sur la commune d'Aix-en-Provence ;
- les voies routières (hors autoroute A54 concédée) répertoriées sur la commune d'Arles ;
- les voies routières répertoriées (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) sur les communes d'Aubagne, La Ciotat, Gardanne, Les Pennes Mirabeau ;
- les voies routières répertoriées sur la zone 1 (commune de Marseille) ;
- les voies routières (hors autoroutes A7 et A54 concédées) répertoriées sur la commune de Salon de Provence ;
- les voies routières (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) répertoriées sur la zone 2 (Cassis, Gémenos, Trets...) ;
- les voies routières (hors autoroutes A8 et A51 concédées) répertoriées sur la zone 3 (Est Berre, zone nord-est) ;
- les voies routières (hors autoroutes A7 et A54 concédées) répertoriées sur la zone 4 (Ouest Berre) ;
- les voies routières (hors autoroutes A7 et A54 concédées) répertoriées sur la zone 5 (Fos, Istres, Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre) ;
- le réseau des autoroutes concédées ASF du département des Bouches-du-Rhône (autoroutes A7, A8, A54) ;
- le réseau des autoroutes concédées ESCOTA du département des Bouches-du-Rhône (autoroutes A8, A50, A501, A51, A52, A521) ;
- le réseau ferroviaire du département des Bouches-du-Rhône.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Bouches-du-Rhône aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

**Le présent arrêté de classement porte sur le réseau des voies RFF du département des Bouches-du-Rhône et concernant les communes de :**

**Aix-en-Provence, Alleins, Arles, Aubagne, Barbentane, Berre, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Cheval Blanc, Eguilles, Ensues-la-Redonne, Fos-sur-mer, Gignac, Grans, Graveson, Istres, La Barben, La Ciotat, Lamanon, Lambesc, Lançon-de-Provence, La Penne sur Huveaune, Le Rove, Les Pennes Mirabeau, Mallemort, Marignane, Marseille, Martigues, Meyrargues, Miramas, Orgon, Plan d'Orgon, Port-de-Bouc, Rognac, Rognonas, Salon, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes, Simiane, Tarascon, Venelles, Ventabren, Vernègues, Vitrolles.**

**ARTICLE 2**

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés par le présent arrêté :

- le nom de l'infrastructure et, le cas échéant, de la rue ;
- la liste des communes concernées ;
- la délimitation du tronçon (origine et fin) ;
- le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé ;
- la largeur des secteurs affectés par le bruit et situés de part et d'autre de ces tronçons, étant observé qu'un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche ;
- le type de profil (rue en « U » ou tissu ouvert).

**CLASSEMENT SONORE DES VOIES RFF  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

**TGV MEDITERRANEE**

Nom de la voie	communes  concernées	Délimitation du tronçon		catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		Origine	Fin			
Ligne TGV	Plan d'Orgon	Km 646,776	Km 649,125	1	300 m	ouvert
Ligne TGV	Orgon	Km 649,125	Km 650,591	1	300 m	ouvert
Ligne TGV	Cheval Blanc	Km 650,591	km 653,643	1	300 m	ouvert
Ligne TGV	Orgon	km 653,643	km 655,953	1	300 m	ouvert
Ligne TGV	Senas	km 655,953	km 659,879	1	300 m	ouvert
Ligne TGV	Mallermort	km 659,879	km 664,003	1	300 m	ouvert
Ligne TGV	Alleins	km 664,003	km 668,032	1	300 m	ouvert
Ligne TGV	Vernègues	km 668,032	km 670,495	1	300 m	ouvert
Ligne TGV Tunnel de Lambesc	Vernègues  Lambesc	km 670,495	km 670,935	non classé	non classé	non classé
Ligne TGV	Lambesc	km 670,935	km 678,996	1	300 m	ouvert
Ligne TGV	La Barben	km 678,996	km 679,692	1	300 m	ouvert
Ligne TGV	St Cannat	km 679,692	km 681,885	1	300 m	ouvert
Ligne TGV	Eguilles	km 681,885	km 685,002	2	250 m	ouvert
Ligne TGV	Eguilles	km 685,002	km 687,065	2	250 m	ouvert
Ligne TGV	Ventabren	km 687,065	km 691,830	2	250 m	ouvert
Lignes TGV	Aix	km 691,830	km 699,143	2	250 m	ouvert
Ligne TGV	Cabriès	km 699,143	km 702,285	2	250 m	ouvert
Ligne TGV Tranchées et tunnels	Cabriès Les  Pennes Marseille	km 702,285	km 710,100	non classé	non classé	non classé
Ligne TGV	Marseille	km 710,100	km 711,166	3	100 m	ouvert

**Ligne de Tarascon à Sète (810 000)**

810 000	Tarascon	km 0,000	km 0,800	1	300 m	ouvert
---------	----------	----------	----------	---	-------	--------

**Ligne de Paris à Marseille (830 000)**

830 000	Rognonas	km 744,930	km 745,422	1	300 m	ouvert
830 000	Barbentane	km 745,422	km 748,484	1	300 m	ouvert
830 000	Graveson	km 748,484	km 754,344	1	300 m	ouvert
830 000	Tarascon	km 754,344	km 769,378	1	300 m	ouvert
830 000	Arles	km 769,378	km 788,720	1	300 m	ouvert
830 000	St Martin de Crau	km 788,720	km 800,670	1	300 m	ouvert
830 000	Istres	km 800,670	km 808,635	1	300 m	ouvert
830 000	Miramas	km 808,635	km 813,335	1	300 m	ouvert
830 000	St Chamas	km 813,335	km 822,138	1	300 m	ouvert



Nom de la voie	communes concernées	Délimitation du tronçon		catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		Origine	Fin			
830 000	Lançon	km 822,138	km 824,360	1	300 m	ouvert
830 000	Berre	km 824,360	km 830,775	1	300 m	ouvert
830 000	Rognac	km 830,775	km 835,809	1	300 m	ouvert
830 000	Vitrolles	km 835,809	km 842,699	1	300 m	ouvert
830 000	St Victoret	km 842,699	km 844,394	1	300 m	ouvert
830 000	Marignane	km 844,394	km 845,079	1	300 m	ouvert
830 000	Gignac	km 845,079	km 845,257	1	300 m	ouvert
830 000 Tunnel de la Nerthe	Gignac Les Pennes Marseille	km 845,257	km 849,890	non classé	non classé	non classé
830 000	Marseille	km 849,890	km 862,050	1	300 m	ouvert

**Ligne de Lyon - Perrache à Marseille via Grenoble (905 000)**

905 000	Meyrargues Venelles Aix	km 379,897	km 408,274	non classé	non classé	non classé
905 000	Aix	km 408,274	km 416,168	3	100 m	ouvert
905 000	Bouc Bel Air	km 416,168	km 416,345	3	100 m	ouvert
905 000	Gardanne	km 416,345	km 419,360	3	100 m	ouvert
905 000	Gardanne Bouc Bel Air Simiane Les Pennes Septèmes Marseille	km 419,360	km 442,200	non classé	non classé	non classé

**Ligne d'Avignon à Miramas par Salon (925 000)**

925 000	Orgon	km 38,048	km 40,880	1	300 m	Ouvert
925 000	Sénas	km 40,880	km 45,825	1	300 m	Ouvert
925 000	Lamanon	km 45,825	km 50,627	1	300 m	Ouvert
925 000	Salon	km 50,627	km 58,008	1	300 m	Ouvert
925 000	Grans	km 58,008	km 63,802	1	300 m	Ouvert
925 000	Miramas	km 63,802	km 68,544	1	300 m	Ouvert

**Ligne de Marseille à Vintimille (930 000)**

930 000	Marseille	km 0,000	km 12,122	1	300 m	ouvert
930 000	La Penne	km 12,122	km 12,841	1	300 m	ouvert
930 000	Aubagne	km 12,841	km 24,290	1	300 m	ouvert
930 000	Camoux	km 24,290	km 25,253	1	300 m	ouvert
930 000	Cassis	km 25,253	km 31,055	1	300 m	ouvert
930 000	La Ciotat	km 31,055	km 34,790	1	300 m	ouvert
930 000	Ceyreste	km 34,790	km 35,167	1	300 m	ouvert
930 000	La Ciotat	km 35,167	km 35,510	1	300 m	ouvert
930 000	Ceyreste	km 35,510	km 35,685	1	300 m	ouvert
930 000	La Ciotat	km 35,685	km 35,733	1	300 m	ouvert
930 000	Ceyreste	km 35,733	km 35,900	1	300 m	ouvert
930 000	La Ciotat	km 35,900	km 40,630	1	300 m	ouvert

**Ligne de Miramas à l'Estaque (935 000)**

Nom de la voie	communes concernées	Délimitation du tronçon		catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		Origine	Fin			
935 000	Miramas	km 809,280	km 812,130	1	300 m	ouvert
935 000	Istres	km 812,130	km 824,852	1	300 m	ouvert
935 000	Fos	km 824,852	km 826,161	1	300 m	ouvert
935 000	Fos Port de Bouc Martigues Sausset Carry Ensûès Le Rove Marseille	km 826,161	km 870,080	non classé	non classé	non classé

**Ligne de Lavalduc à Fos Coussoul (935 901)**

935 901	Fos	km 0,800	km 4,554	2	250 m	ouvert
---------	-----	----------	----------	---	-------	--------

### ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret du n° 95-20 du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus, sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

## **ARTICLE 5**

Les communes concernées par le présent arrêté sont celles mentionnées dans le tableau de classement figurant à l'article 2 ci-dessus, soit :

Aix-en-Provence, Alleins, Arles, Aubagne, Barbentane, Berre, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Carnoux-en-Provence, Cassis, Ceyreste, Cheval-Blanc, Eguilles, Fos-sur-Mer, Gignac, Grans, Graveson, Istres, La Barben, La Ciotat, Lamanon, Lambesc, Lançon-de-Provence, La Penne sur Huveaune, Les Pennes Mirabeau, Mallemort, Marignane, Marseille, Meyrargues, Miramas, Orgon, Plan d'Orgon, Rognac, Rognonas, Salon de Provence, St-Cannat, St-Chamas, St-Martin-de-Crau, St-Victoret, Sénas, Septèmes-les-Vallons, Simiane, Tarascon, Venelles, Ventabren, Vernègues, Vitrolles

## **ARTICLE 6**

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, tels que définis à l'article 2 ci-dessus, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols), ainsi que dans les PAZ (Plan d'aménagement de zone) pour les ZAC (Zone d'aménagement concerté) et dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-19, R 311-10-2 et R 313-11 du Code de l'Urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, tels que définis à l'article 2 ci-dessus, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PAZ et des PSMV, conformément aux articles R 123-24, R 311-10 et R 313-11 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-13 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur situé au voisinage des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus et affecté par le bruit.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

#### ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

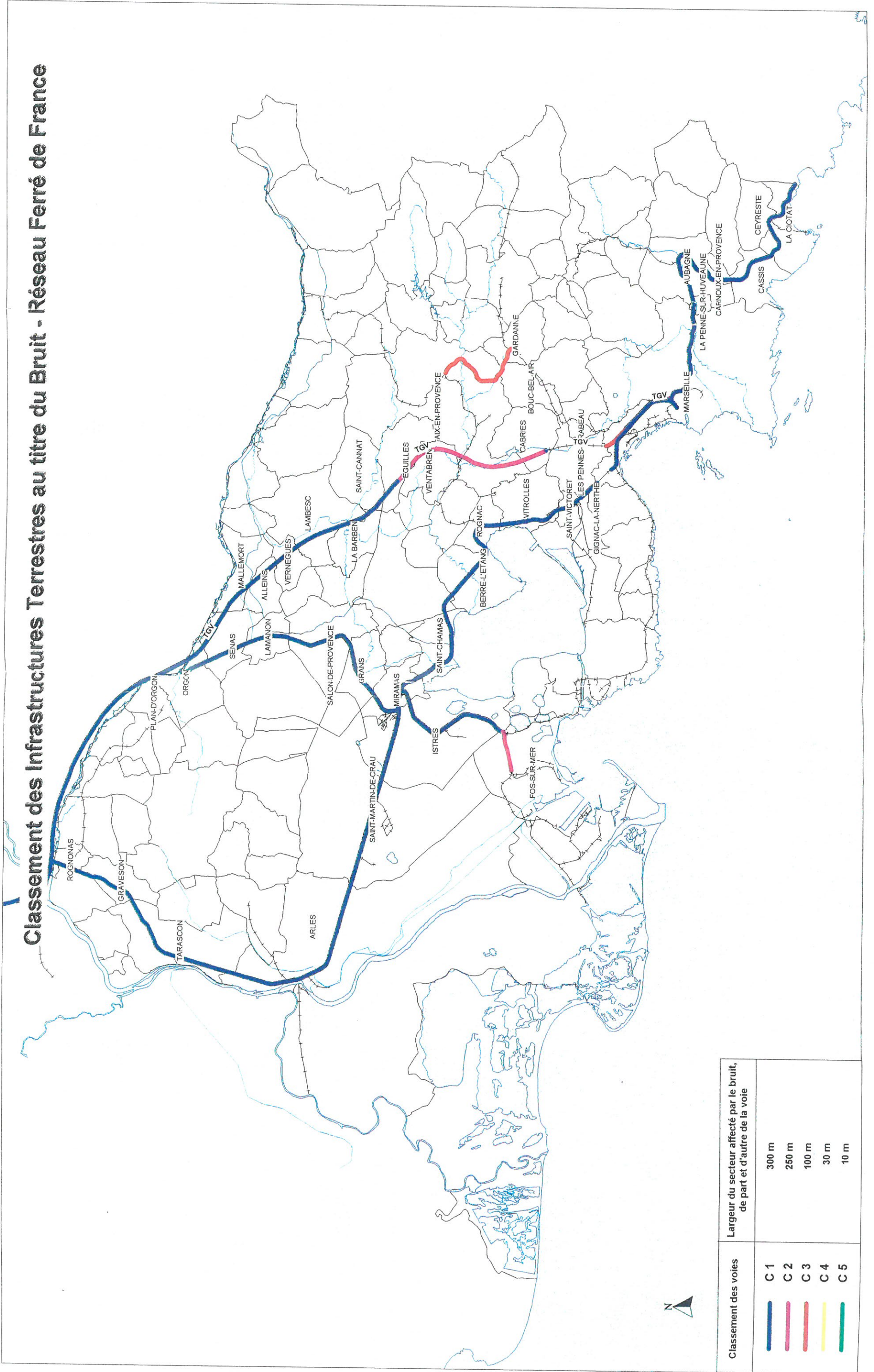
Une ampliation du présent arrêté sera également adressée au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 11 DEC. 2000

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

  
**Emmanuel BERTHIER**

# Classement des Infrastructures Terrestres au titre du Bruit - Réseau Ferré de France



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME**

---

**Arrêté portant établissement des cartes de bruit stratégiques des autoroutes  
nationales concédées A8, A50, A51, A52, A501 et A520  
dans le département des Bouches-du-Rhône :**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la réunion du comité de pilotage en date du 20 mai 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sont établies les cartes de bruit stratégiques concernant les autoroutes nationales concédées : **A8, A50, A51, A52, A501 et A520.**

**ARTICLE 2**

Chaque carte de bruit comporte :

- cinq documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur  $L_n$  allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
  - une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
  - une représentation graphique des zones où l'indicateur  $L_{den}$  dépasse 68 dB(A) ;
  - une représentation graphique des zones où l'indicateur  $L_n$  dépasse 62 dB(A) ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones,
  - un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration,

### **ARTICLE 3**

Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement et sur le site Internet de la Préfecture.

**<http://www.bouches-du-rhone.developpement-durable.gouv.fr>**

**<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>**

Ces cartes sont également consultables par le public à la Préfecture des Bouches du Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable, Bureau du Développement Durable et de l'Urbanisme, Boulevard Paul Peytral 13006 Marseille

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié pour information :

- aux maires des communes intéressées :
  - **A8** : Aix-en-Provence, Chateauneuf-le-Rouge, Fuveau, Le Tholonet, Meyreuil, Trets.
  - **A50** : Aubagne, Cassis, Ceyreste, La Ciotat, Roquefort-la-Bédoule.
  - **A51** : Aix-en-Provence, Venelles.
  - **A52** : Aubagne, Auriol, Belcodène, Chateauneuf-le-Rouge, Fuveau, La Bouilladisse, La Destrousse, Roquevaire, Peypin.
  - **A501** : Aubagne.
  - **A520** : Auriol
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés :
  - la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence
  - la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
  - la Communauté urbaine de Marseille.

Il sera également transmis au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi qu'au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.



## **ARTICLE 5**

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire concerné, la Société Escota, pour élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant.


Elles sont transmises au Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer ( DPPR- Mission Bruit)

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône, Le Directeur interdépartemental des routes Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **30 NOV. 2009**  
  
**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**  
**Jean-Paul CELET**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

---

### Arrêté portant établissement des cartes de bruit stratégiques du réseau des routes nationales et autoroutes non concédées dans le département des Bouches-du-Rhône

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la réunion du comité de pilotage en date du 20 mai 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sont établies les cartes de bruit stratégiques concernant le réseau des routes nationales et autoroutes non concédées dans le département des Bouches-du-Rhône dont la liste est annexée au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

Chaque carte de bruit comporte :

- cinq documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit de jour, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur  $L_n$  allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
  - une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
  - une représentation graphique des zones où l'indicateur  $L_{den}$  dépasse 68 dB(A) ;
  - une représentation graphique des zones où l'indicateur  $L_n$  dépasse 62 dB(A) ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones,
  - un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration,

### **ARTICLE 3**

Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et sur le site Internet de la Préfecture.

<http://www.bouches-du-rhone.equipement.gouv.fr>

<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

Ces cartes sont également consultables par le public à la Préfecture des Bouches du Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable, Bureau du Développement Durable et de l'Urbanisme, Boulevard Paul Peytral 13006 Marseille

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié pour information :

- aux maires des communes intéressées dont la liste est annexée au présent arrêté
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés :
  - la Communauté urbaine de Marseille
  - la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence
  - la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
  - la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues
  - la Communauté d'agglomération Berre-Salon-Durance
  - le Syndicat d'agglomération nouvelle du Nord-Ouest de l'Etang de Berre

Il sera également transmis au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi qu'au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## ARTICLE 5

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux gestionnaires concernés, pour élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant.

Elles sont transmises au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ( Direction générale de la prévention des risques- Service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement )

## ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 DEC. 2010  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

ANNEXE A L'ARRETE DU 16 DECEMBRE 2010 PORTANT  
ETABLISSEMENT DES CARTES STRATEGIQUES DU BRUIT DES  
ROUTES NATIONALES ET DES AUTOROUTES NON CONCEDEES  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Liste des infrastructures routières et des communes concernées

- A 7 : Marseille, Les Pennes-Mirabeau, Rognac, Septèmes-les-Vallons, Vitrolles,
- A 50 : La Penne-sur-Huveaune, Marseille, Aubagne.
- A 51 : Aix-en-Provence, Septèmes-les-Vallons, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau.
- A 55 : Châteauneuf-les-Martigues, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Ensues-la-Redonne, Les Pennes-Mirabeau, Martigues, Marseille.
- A 501 : Aubagne.
- A 502: Aubagne
- A 515 : Bouc-Bel-Air.
- A 516 : Aix-en-Provence.
- A 517 : Septèmes-les-Vallons.
- A 552 : Les Pennes-Mirabeau.
- A 557 : Marseille.
- N 113 : Arles, Saint-Martin-de-Crau.
- N 296 : Aix-en-Provence.
- N 568 : Arles, Port-de-Bouc, Saint-Martin-de-Crau, Fos-sur-Mer.
- N 572 : Arles .
- N 1569 : Istres, Miramas.

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme

---

### **Arrêté portant établissement des cartes de bruit stratégiques du réseau des routes départementales des Bouches-du-Rhône dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, en application de la Directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive n° 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la réunion du comité départemental de pilotage bruit en date du 23 octobre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sont établies les cartes de bruit stratégiques concernant le réseau des routes départementales des Bouches-du-Rhône dont la liste est annexée au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

Chaque carte de bruit comporte :

- quatre documents graphiques du bruit au 1/25000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit selon l'indicateur de jour Lden (24 heures), à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), dénommée carte de « type a » en Lden ;
  - une représentation graphique des zones exposées au bruit selon l'indicateur de nuit Ln (22 heures-6 heures), à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), dénommée carte de « type a » en Ln ;
  - une représentation graphique des zones où l'indicateur de jour Lden dépasse 68 dB(A), dénommée carte de « type c » en Lden ;
  - une représentation graphique des zones où l'indicateur de nuit Ln dépasse 62 dB(A), dénommée carte de « type c » en Ln.
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

### **ARTICLE 3**

Ces cartes sont mises en ligne et consultables sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié pour information :

- au Président du Conseil Général ;
- aux Maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés :
  - la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
  - la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix ;
  - la Communauté d'agglomération Agglopoie Provence ;
  - la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile ;
  - le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence ;
  - la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette ;
  - la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues ;
  - la Communauté d'agglomération Rhône-Alpilles-Durance ;
  - la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Il sera également transmis au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (Direction générale de la prévention des risques-Service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement-Mission bruit et agents physiques), ainsi qu'au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## ARTICLE 5

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire concerné pour élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

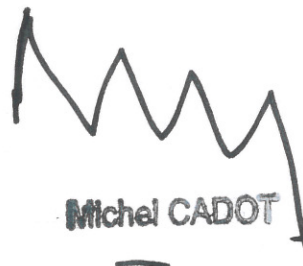
## ARTICLE 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 25 juillet 2012 portant établissement des cartes de bruit stratégiques du réseau des routes départementales des Bouches-du-Rhône.

## ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 07 OCT. 2013



Michel CADOT



**Annexe à l'Arrêté du 07 OCT. 2013 portant établissement des cartes de bruit stratégiques du réseau des routes départementales des Bouches-du-Rhône dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, en application de la Directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement**

Liste des infrastructures routières et des communes concernées

Nom de la voie	Longueur de la voie (en m)	Communes concernées
RD10	32748	Aix-en-Provence, Coudoux, Eguilles, La Fare-les-Oliviers, Miramas, Saint-Chamas
RD113	62323	Arles, Berre-l'Etang, Grans, La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence, Les Pennes-Mirabeau, Marseille, Rognac, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Victoret, Salon-de-Provence, Vitrolles
RD14	3019	Aix-en-Provence
RD2	20188	Aubagne, Gémenos, La Penne-sur-Huveaune, Marseille
RD20	14401	Coudoux, Marignane, Rognac, Velaux, Vitrolles
RD20D	666	Vitrolles
RD21	1284	Berre-l'Etang, Rognac
RD23	1501	Mallemort
RD268	10321	Arles, Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône
RD28	6265	Châteaurenard, Noves
RD2C	2353	Marseille

Nom de la voie	Longueur de la voie (en m)	Communes concernées
RD2E	719	La Penne-sur-Huveaune
RD34	5664	Châteaurenard, Eyragues
RD368	10391	Gignac-la-Nerthe, Les Pennes-Mirabeau
RD38C	4724	Saintes-Maries-de-la-Mer
RD4	16635	Marseille
RD40B	1638	La Ciotat
RD41E	6897	Carnoux-en-Provence, Cassis, Roquefort-la-Bédoule
RD42	2283	Aubagne
RD43A	2994	Aubagne
RD43C	3741	Aubagne
RD44F	3755	Allauch, Marseille, Plan-de-Cuques
RD44G	3439	Allauch, Marseille
RD46	6514	Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau
RD48A	2009	Gignac-la-Nerthe
RD4A	8825	Allauch, Marseille

Nom de la voie	Longueur de la voie (en m)	Communes concernées
RD4B	2588	Allauch, Marseille, Plan-de-Cuques
RD4C	5237	Marseille
RD5	20819	Istres, Marseille, Martigues, Saint-Mitre-les-Remparts
RD538	9962	Lamanon, Salon-de-Provence, Sénas
RD543	2680	Cabriès, Les Pennes-Mirabeau, Septèmes-les-Vallons
RD55	3130	Rognac, Velaux
RD556	6817	Meyrargues, Pertuis, Venelles
RD559	35058	Cassis, La Ciotat, Marseille
RD560	7257	Auriol
RD561	6445	Le Puy-Sainte-Réparate, Meyrargues
RD568	15390	Châteauneuf-les-Martigues, Le Rove, Marignane, Marseille
RD569N	1992	Istres
RD570	24098	Arles, Saintes-Maries-de-la-Mer
RD570N	30912	Arles, Barbentane, Graveson, Rognonas, Saint-Etienne-du-Grès, Tarascon
RD571	5450	Châteaurenard, Rognonas

Nom de la voie	Longueur de la voie (en m)	Communes concernées
RD572	4198	Pélissanne, Salon-de-Provence
RD58	3654	Gardanne, Mimet
RD58A	2753	Gardanne
RD59	5177	Aix-en-Provence, Bouc-Bel-Air, Simiane-Collongue
RD5A	3218	Marseille
RD6	32878	Bouc-Bel-Air, Cabriès, Fuveau, Gardanne, Les Pennes-Mirabeau, Meyreuil, Peynier, Rousset, Simiane-Collongue, Trets
RD60A	3047	Bouc-Bel-Air
RD64	2523	Aix-en-Provence
RD69	6306	Grans, Salon-de-Provence
RD7	8129	Aix-en-Provence, Gardanne

Nom de la voie	Longueur de la voie (en m)	Communes concernées
RD7N	72506	Aix-en-Provence, Châteauneuf-le-Rouge, Lambesc, Le Tholonet, Mallemort, Meyreuil, Noves, Orgon, Plan-d'Orgon, Puylobier, Rousset, Saint-Andiol, Saint-Cannat, Sénas, Trets, Vernègues, Verquières
RD8N	28414	Aix-en-Provence, Aubagne, Bouc-Bel-Air, Cuges-les-Pins, Gémenos, Roquefort-la-Bédoule
RD9	40961	Aix-en-Provence, Cabriès, Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Maignane, Martigues, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Vitrolles
RD908	6796	Allauch, Marseille, Plan-de-Cuques
RD96	35125	Aix-en-Provence, Aubagne, Auriol, Belcodène, Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau, La Bouilladisse, La Destrousse, Meyrargues, Meyreuil, Peypin, Peyrolles-en-Provence, Roquevaire, Venelles
RD99	12686	Mas-Blanc-des-Alpilles, Plan d'Orgon, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Rémy-de-Provence
RD99B	4094	Tarascon
RD9A	525	Aix-en-Provence

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme

---

**Arrêté portant établissement des cartes de bruit stratégiques du réseau des voies communales des Bouches-du-Rhône dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, en application de la Directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive n° 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la réunion du comité départemental de pilotage bruit en date du 23 octobre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sont établies les cartes de bruit stratégiques concernant le réseau des voies communales des Bouches-du-Rhône dont la liste est annexée au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

Chaque carte de bruit comporte :

- quatre documents graphiques du bruit au 1/25000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit selon l'indicateur de jour Lden (24 heures), à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), dénommée carte de « type a » en Lden ;
  - une représentation graphique des zones exposées au bruit selon l'indicateur de nuit Ln (22 heures-6 heures), à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), dénommée carte de « type a » en Ln ;
  - une représentation graphique des zones où l'indicateur de jour Lden dépasse 68 dB(A), dénommée carte de « type c » en Lden ;
  - une représentation graphique des zones où l'indicateur de nuit Ln dépasse 62 dB(A), dénommée carte de « type c » en Ln.
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

### **ARTICLE 3**

Ces cartes sont mises en ligne et consultables sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié pour information :

- aux Maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés :
  - la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
  - la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix ;
  - la Communauté d'agglomération AgglopoLe Provence ;
  - la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile ;
  - le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence ;
  - la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette ;
  - la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues ;
  - la Communauté d'agglomération Rhône-Alpilles-Durance.

Il sera également transmis au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (Direction générale de la prévention des risques-Service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement-Mission bruit et agents physiques), ainsi qu'au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## ARTICLE 5

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux gestionnaires concernés pour élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 25 juillet 2012 portant établissement des cartes de bruit stratégiques du réseau des voies communales des Bouches-du-Rhône.

## ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **07 OCT. 2013**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat jagged loops and lines, representing the name Michel CADOT.

**Michel CADOT.**



**Annexe à l'Arrêté du 07 OCT. 2013 portant établissement des cartes de bruit stratégiques du réseau des voies communales des Bouches-du-Rhône dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, en application de la Directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement**

Liste des infrastructures routières et des communes concernées

Nom de la voie	Longueur de la voie (en m)	Communes concernées
AV DES BELGES	375	Aix-en-Provence
AV HENRI MOURET	611	Aix-en-Provence
AV MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	1475	Aix-en-Provence
AV NAPOLEON BONAPARTE	189	Aix-en-Provence
AV PIERRE BROSSOLETTE	1277	Aix-en-Provence
AV VICTOR HUGO	278	Aix-en-Provence
BD DES POILUS	460	Aix-en-Provence
BD DU ROI RENE	455	Aix-en-Provence
CRS D ORBITELLE	128	Aix-en-Provence
CRS SEXTIUS	499	Aix-en-Provence
R DES CORDELIERS	295	Aix-en-Provence
RTE DE BERRE	154	Aix-en-Provence
R M BERTHELOT	735	Aix-en-Provence
V0006	3261	Aix-en-Provence
V0021	2238	Aix-en-Provence
V0025	938	Aix-en-Provence
V0036	1148	Aix-en-Provence
V0038	890	Aix-en-Provence
V0063	782	Aix-en-Provence
V0073	307	Aix-en-Provence
V0081	1398	Aix-en-Provence
BD ANGE MARTIN	597	Allauch
AV DE STALINGRAD	2023	Arles
AV DE ARCHES	1075	Arles
AV PRESIDENT SALVADOR ALLENDE	902	Arles
AV VICTOR HUGO	445	Arles
BD DES LICES	478	Arles
BD EMILE COMBES	904	Arles
BD GEORGES CLEMENCEAU	675	Arles
QUAI DE LA ROQUETTE	687	Arles
R ANATOLE FRANCE	832	Arles
ROUTE DE CRAU	558	Arles

Nom de la voie	Longueur de la voie (en m)	Communes concernées
V0015	538	Arles
AV DES GOUMS	1104	Aubagne
AV SIMON LAGUNAS	254	Aubagne
BD GAMBETTA	440	Aubagne
CHE DES ESPILLIERES	146	Aubagne
PROM PIERRE BLANCARD	1035	Aubagne
R DE LA DELPHINE	87	Aubagne
R DU DOCT BARTHELEMY	442	Aubagne
R JEU DE BALLON	372	Aubagne
V0030	1481	Aubagne
V0011	2212	Cabriès
AV AUGUSTE FAVIER	263	Cassis
ROUTE PIERRE IMBERT	387	Cassis
AV LIEUTAUD	294	Gardanne
BRETELLE DE LA PLAINE	1412	Gardanne
R DU PETIT CHEMIN D AIX	1312	Gardanne
V0050	487	Gardanne
V0060	441	Gardanne
V0076	304	Gardanne
AV DU ROVE	466	Gignac-la-Nerthe
AV MEDITERRANEE	2073	Gignac-la-Nerthe
AV DES ANCIENS COMBATTANTS	1203	Istres
AV FELIX GOUIN	3129	Istres
AV GUYNEMER	1517	Istres
AV RADOLFZELL	2684	Istres
AV RAYMOND FILIPPI	908	Istres
BD JEAN JACQUES PRAT	785	Istres
CRS DE SUFFREN	1636	Istres
V0031	1331	Istres
V0034	1794	Istres
AV DE SAINT JEAN	1451	La Ciotat
AV JEAN MONNET	865	Les Pennes-Mirabeau
V0023	997	Les Pennes-Mirabeau

Nom de la voie	Longueur de la voie (en m)	Communes concernées
ALL LEON GAMBETTA	357	Marseille
ALL TURCAT MERY	193	Marseille
AV ALEXANDRE FLEMING	1626	Marseille
AV ANDRE ZENATTI	1080	Marseille
AV ANNE MARIE	739	Marseille
AV CAMILLE PELLETAN	758	Marseille
AV CLAUDE MONET	1247	Marseille
AV COROT	1455	Marseille
AV D'HAIFA	833	Marseille
AV DE CHATEAU GOMBERT	154	Marseille
AV DE CORINTHE	210	Marseille
AV DE DELPHES	176	Marseille
AV DE LA FOURRAGERE	1050	Marseille
AV DE LA TIMONE	686	Marseille
AV DE MAZARGUES	2876	Marseille
AV DE MONTOLIVET	1071	Marseille
AV DE SAINT-ANTOINE	2154	Marseille
AV DE TOULON	1216	Marseille
AV DE VALDONNE	449	Marseille
AV DES AYGALADES	1956	Marseille
AV DES CHUTES LAVIE	1400	Marseille
AV DES FELIBRES	431	Marseille
AV DES FRAIS VALLON	1677	Marseille
AV DES GOUMIERS	619	Marseille
AV DES OLIVES	177	Marseille
AV DESAUTEL	468	Marseille
AV DESIRE BIANCO	506	Marseille
AV DU CAP-PINEDE ROC	973	Marseille
AV DU MARCHE NATIONAL	1139	Marseille
AV DU MERLAN	1155	Marseille

Nom de la voie	Longueur de la voie (en m)	Communes concernées
AV DU PRADO	3398	Marseille
AV ESCADRILLE NORMANDIE NIEMEN	1268	Marseille
AV FERNANDEL	1612	Marseille
AV FLORIAN	753	Marseille
AV JEAN BOUIN	242	Marseille
AV JOSEPH VIDAL	813	Marseille
AV MARCEL DELPRAT	338	Marseille
AV MARECHAL FOCH	875	Marseille
AV PASTEUR	345	Marseille
AV PROSPER MERIMEE	859	Marseille
AV RAIMU	955	Marseille
AV RAOUL FOLLEREAU	387	Marseille
AV ROBERT SCHUMAN	486	Marseille
AV ROGER SALENGRO	1673	Marseille
AV VAUDOYER	189	Marseille
AV VITON	734	Marseille
AV WILLIAM BOOTH	1331	Marseille
AVENUE GEORGES LATI	480	Marseille
BD ACHILLE MARCEL	452	Marseille
BD BAILLE	1436	Marseille
BD BERNABO	114	Marseille
BD CAMILLE FLAMMARION	1055	Marseille
BD CAPITAINE GEZE	1088	Marseille
BD CHARLES MORETTI	1308	Marseille
BD CHARLES NEDELEC	299	Marseille
BD D'ATHENES	261	Marseille
BD DE BRIANCON	408	Marseille
BD DE LA COMTESSE	1676	Marseille
BD DE LA CONCORDE	472	Marseille

Nom de la voie	Longueur de la voie (en m)	Communes concernées
BD DE PLOMBIERES	1026	Marseille
BD DE LA LIBERTE	225	Marseille
BD DE LOUVAIN	426	Marseille
BD DE LA CORDERIE	529	Marseille
BD DE LA LIBERATION	1031	Marseille
BD DE LA LIBERTE	225	Marseille
BD DE LOUVAIN	426	Marseille
BD DE PLOMBIERES	1026	Marseille
BD DE SAINTE-MARGUERITE	1738	Marseille
BD DE STRASBOURG	703	Marseille
BD DES DAMES	747	Marseille
BD DIE	340	Marseille
BD DU SABLIER	740	Marseille
BD DUGOMMIER	169	Marseille
BD DUNKERQUE	760	Marseille
BD EUGENE PIERRE	402	Marseille
BD FERNAND BONNEFOY	447	Marseille
BD GEMY	308	Marseille
BD GILLET	310	Marseille
BD GILLIBERT	429	Marseille
BD GUSTAVE GANAY	641	Marseille
BD JEAN EUGENE CABAS	402	Marseille
BD JEANNE D'ARC	626	Marseille
BD LAVOISIER	481	Marseille
BD LOUIS ARMAND	301	Marseille
BD LOUIS FRANGIN	317	Marseille
BD MERLE	199	Marseille
BD MIREILLE LAUZE	1976	Marseille
BD MONTRICHER	243	Marseille
BD NOTRE DAME	819	Marseille

Nom de la voie	Longueur de la voie (en m)	Communes concernées
BD PAUL CLAUDEL	1284	Marseille
BD PAUL PEYTRAL	259	Marseille
BD PEBRE	694	Marseille
BD PERIER	523	Marseille
BD PHILIPPON	310	Marseille
BD RABATAU	427	Marseille
BD ROMAIN ROLLAND	2399	Marseille
BD SCHLOESING	1066	Marseille
BD VINCENT DELPUECH	414	Marseille
BD VOLTAIRE	568	Marseille
CHE DE GIBBES	748	Marseille
CHE DE LA COMMANDERIE	1045	Marseille
CHE DE LA MADRAGUE VILLE	2908	Marseille
CHE DE LA PARETTE	789	Marseille
CHE DE PALAMA	331	Marseille
CHE DE SAINT-JEAN DU DESERT	1520	Marseille
CHE DE SAINT-MITRE A	813	Marseille
CHE DU LANCIER	668	Marseille
CHE DU ROI D'ESPAGNE	1294	Marseille
CHE DU VALLON DE L'O	421	Marseille
CHE DU VALLON DE TOU	743	Marseille
CHE JOSEPH AIGUIER	1580	Marseille
CHE NOTRE DAME DE LA	1094	Marseille
CHE SAINT-JOSEPH A S	3531	Marseille
CRS BELSUNCE	364	Marseille
CRS GOUFFE	600	Marseille
CRS PIERRE PUGET	551	Marseille
LA CANEBIERE	992	Marseille
PL CASTELLANE	127	Marseille
PL DE LA GARE DU SUD	32	Marseille
PL DE LA MAJOR	118	Marseille
PL DE STRASBOURG	72	Marseille

Nom de la voie	Longueur de la voie (en m)	Communes concernées
PL DES MARSEILLAISES	245	Marseille
PL DU GENERAL FERRIE	36	Marseille
PL JULES GUESDE	277	Marseille
R AMEDEE PALMIERI	90	Marseille
R ANTOINE DEL BELLO	437	Marseille
R ANTOINE ZATTARA	153	Marseille
R ARTHUR SCOTT	272	Marseille
R AUGUSTIN AUBERT	604	Marseille
R AVIATEUR LE BRIX	801	Marseille
R BLANCHE	142	Marseille
R CAPITAINE DESSEMON	376	Marseille
R CAZEMAJOU	277	Marseille
R CHARRAS	841	Marseille
R COLBERT	338	Marseille
R D'AIX	292	Marseille
R D'ANTHOINE	213	Marseille
R D'ENDOUME	903	Marseille
R DE CHANTERAC	377	Marseille
R DE CRIMEE	816	Marseille
R DE FORBIN	522	Marseille
R DE LA REPUBLIQUE	1177	Marseille
R DE RUFFI	933	Marseille
R DES GERANIUMS	218	Marseille
R DES VERTUS	176	Marseille
R DOCTEUR BERTRAND	283	Marseille
R DOCTEUR LEON PERRIN	576	Marseille
R DU CHANTIER	83	Marseille
R DU MONASTERE	152	Marseille
R DU ROUET	1300	Marseille
R ESPERANDIEU	227	Marseille

Nom de la voie	Longueur de la voie (en m)	Communes concernées
R FAUCHIER	156	Marseille
R FONDERE	276	Marseille
R FORT NOTRE DAME	274	Marseille
R FRANCOIS MAURIAC	1794	Marseille
R GUIBAL	679	Marseille
R HENRI BARBUSSE	263	Marseille
R HONNORAT	112	Marseille
R JEAN DUSSERT	379	Marseille
R JEAN QUEILLAU	1214	Marseille
R JOBIN	355	Marseille
R JULES FERRY	175	Marseille
R LE PELLETIER	323	Marseille
R LOUBON	738	Marseille
R MADON	141	Marseille
R MARX DORMOY	108	Marseille
R MELCHIOR GUINOT	414	Marseille
R MENPENTI	196	Marseille
R MUSSO	401	Marseille
R NEGRESKO	365	Marseille
R NOTRE DAME DES	135	Marseille
R PARADIS	3036	Marseille
R PIERRE DOIZE	1770	Marseille
R PIERRE ROCHE	270	Marseille
R RAYMOND TEISSEIRE	730	Marseille
R SAINT-JEAN DU DESERT	1109	Marseille
R SAINT-PIERRE	692	Marseille
R SAINTE-BARBE	265	Marseille
R VERDILLON	584	Marseille
R VILLENEUVE	126	Marseille
RPE SAINT-MAURICE	320	Marseille
RPT IAN PALACH	71	Marseille
RTE DE LA GAVOTTE	194	Marseille



Nom de la voie	Longueur de la voie (en m)	Communes concernées
RTE DES 3 LUCS A LA VALENTINE	1515	Marseille
TRA CHANTE PERDRIX	834	Marseille
TRA DE LA GAYE	445	Marseille
TRA DE LA MONTRE	1116	Marseille
TRA DE LE TREVARESSE	783	Marseille
TRA PARANGON	764	Marseille
V0003	1463	Marseille
V0004	663	Marseille
V0005	2000	Marseille
V0007	9459	Marseille
V0008	965	Marseille
V0009	1263	Marseille
V0010	1831	Marseille
V0012	2470	Marseille
V0013	4875	Marseille
V0016	1863	Marseille
V0017	2000	Marseille
V0018	648	Marseille
V0020	551	Marseille
V0027	1531	Marseille
V0033	2068	Marseille
V0035	1369	Marseille
V0037	628	Marseille
V0039	1849	Marseille
V0040	2083	Marseille
V0041	732	Marseille
V0042	1318	Marseille
V0043	489	Marseille
V0044	2049	Marseille
V0046	626	Marseille

Nom de la voie	Longueur de la voie (en m)	Communes concernées
V0048	986	Marseille
V0049	1982	Marseille
V0051	2046	Marseille
V0052	894	Marseille
V0053	2712	Marseille
V0054	872	Marseille
V0055	1607	Marseille
V0056	499	Marseille
V0057	1853	Marseille
V0058	1320	Marseille
V0059	6046	Marseille
V0061	462	Marseille
V0062	1297	Marseille
V0065	1344	Marseille
V0066	1707	Marseille
V0068	1715	Marseille
V0069	1905	Marseille
V0070	363	Marseille
V0071	1308	Marseille
V0072	2781	Marseille
V0074	1251	Marseille
V0075	561	Marseille
V0077	848	Marseille
V0080	962	Marseille
V0082	2984	Marseille
V0083	840	Marseille
V0084	1612	Marseille
V0085	1243	Marseille
AV DU CDT L'HERMINIE	471	Martigues
AV DU DOCTEUR FLEMIN	1554	Martigues
BD DES RAYETTES	1370	Martigues
BD DU 14 JUILLET	142	Martigues

Nom de la voie	Longueur de la voie (en m)	Communes concernées
BD PAUL ELUARD	545	Martigues
CHE DES FABRIQUES	1648	Martigues
QU KLEBER	588	Martigues
R COLONEL FABIEN	108	Martigues
RTE ANC DE MARSEILLE	797	Martigues
TRA J F KENNEDY	77	Martigues
TRA PAUL DOUMER	25	Martigues
V0002	1363	Martigues
V0028	415	Martigues
V0064	259	Martigues
V0079	3741	Martigues
V0022	1196	Miramas
AV MAURICE THOREZ	1577	Port-de-Bouc
CHE DES FABRIQUES	208	Port-de-Bouc
R JULIAN GRIMAU	1252	Port-de-Bouc
RTE DE PORT DE BOUC	1517	Port-de-Bouc
V0026	2277	Rognonas
RTE DE PORT DE BOUC	2125	Saint-Mitre-les-Remparts
AV DE WERTHEIM	708	Salon-de-Provence
AV DU 22 AOUT 1944	1032	Salon-de-Provence
AV JEAN MOULIN	1128	Salon-de-Provence
BD LOUIS PASQUET	160	Salon-de-Provence
CRS GIMON	432	Salon-de-Provence
V0001	1566	Salon-de-Provence
V0019	738	Salon-de-Provence
V0024	853	Salon-de-Provence
V0032	1004	Salon-de-Provence
V0045	2745	Salon-de-Provence
V0047	3029	Salon-de-Provence
V0078	2213	Salon-de-Provence
CHE DE LA BEDOULE	863	Septèmes-les-Vallons
TRA DES FRAISES	779	Septèmes-les-Vallons
BD DU CHATEAU	311	Tarascon
V0067	1341	Tarascon
AV JEAN MONNET	2194	Vitrolles
V0014	3890	Vitrolles

Nom de la voie	Voies Agrégées	Communes Concernées
V0001	ALL DE CRAPONNE,AV PATROUILLE DE FRA	Salon-de-Provence
V0002	AV CHARLES DE GAULLE,QU GENERAL LECLERC,AV FRED MISTRAL	Martigues
V0003	AV ALEXANDRE DUMAS,AV CLOT BEY	Marseille
V0004	AV D'HAITI,R YVES CHAPUIS	Marseille
V0005	AV DE HAMBOURG,AV BONNEVEINE	Marseille
V0006	AV SAINT-JOHN PERSE,RTD DU BOIS DE L'AUN,AV DES JARDINS D'EST,AV DE L'EUROPE	Aix-en-Provence
V0007	AV DE LA CAPELETTE,BD DE PONT DE VMAUX,BD DE SAINT-MARCEL,BD VOLTAIRE,BD DE LA MILLIERE BD DE LA BARASSE,BD DE SAINT-LOUP,BD DE LA VALBARELLE	Marseille
V0008	AV DE LA CORSE,PL DU 4 SEPTEMBRE	Marseille
V0009	AV DE LA ROSE,R ALPHONSE DAUDET	Marseille
V0010	AV DE MONTREDON,AV DE LA POINTE ROUG,AV DE LA MADRAGUE DE	Marseille
V0011	AV DE PROVENCE,RTE D'APT	Cabriès
V0012	BD BLANCARDE,AV DE SAINT-JULIEN,AV DE SAINT-BARNABE	Marseille
V0013	AV DE LA VISTE,R DE LYON	Marseille
V0015	AV DES ALYSCAMPS,CHE MARCEL SEMBAT	Arles
V0016	AV DE SAINT-JUST,AV DES CHARTREUX	Marseille
V0017	R PIERRE BERANGER,AV DU 24 AVRIL 1915	Marseille
V0018	AV DU GENERAL LECLER,BD MAURICE BOURDET	Marseille
V0019	BD ROGER CARCASSONNE,BD DE LA REPUBLIQUE	Salon-de-Provence
V0020	AV EMMANUEL ALLARD,AV JEAN LOMBARD	Marseille
V0021	R DE LA FOURANE,AV GASTON BERGER,AV HENRI MAURIAT,AV JEAN-PAUL COSTE	Aix-en-Provence
V0022	AV GENERAL DE GAULLE,AV MARIUS CHALVE,AV DU SUD,R DU PONT DE LA GARE	Miramas
V0023	AV VICTOR HUGO,NR,AV GENERAL LECLERC	Les Pennes-Mirabeau
V0024	AV MICHELET,AV GEORGES BOREL	Salon-de-Provence
V0025	TRA NOTRE-DAME,R DU CHAPITRE,AV HENRI PONTIER	Aix-en-Provence
V0026	AV JOSEPH CALLET,RTE DE LA GARE,AV GENERAL DE GAULLE	Rognonas
V0027	AV JULES CANTINI,BD VINCENT DELPUECH	Marseille
V0028	AV LOUIS SAMMUT,QU PAUL DOUMER	Martigues
V0030	AV MARCEL PAGNOL,CHE DE LA PLANQUE	Aubagne
V0031	AV MARCEL ROUSTAND,RTE DE SAINT-CHAMAS	Istres
V0032	AV MARECHAL LECLERC,AV ROGER DONNADIEU	Salon-de-Provence
V0033	BD HENRI BARNIER,AV MILLIE MATHYS,AV DES MALLONIERS	Marseille
V0034	AV SAINT-EXUPERY,AV ADAM DE CRAPONNE	Istres
V0035	BD DE LA MAISON BLAN,BD AMPERE,BD GAY LUSSAC	Marseille
V0036	AV JEAN JAURES,R DE LA MOLLE,PL BELLEGARDE,BD ARISTIDE BRIAND	Aix-en-Provence
V0037	BD CAMILLE BLANC,AV LUDOVIC LEGRE	Marseille
V0039	BD CHAVE,PL JEAN JAURES	Marseille
V0040	R FELIX PYAT,BD DANIELLE CASANOVA	Marseille
V0041	BD DE LA PUGETTE,BD GASTON RAMON	Marseille
V0042	BD DE PARIS,RPT VICTOR SCHOELCHER	Marseille
V0043	BD DE LA CHARBONNELL,BD DES ALPES	Marseille
V0044	BD DU REDON,BD DU CABOT	Marseille
V0045	BD DU ROI RENE,AV GEORGES GUYNEMER	Salon-de-Provence
V0046	BD GAROUTTE,BD GAVOTY	Marseille
V0047	BD DES NATIONS UNIES,AV DE L'EUROPE	Salon-de-Provence
V0048	CRS JOSEPH THIERRY,BD LONGCHAMP,PL HENRI DUNANT,R DE LA GRANDE ARMEE	Marseille
V0049	R BERNEX,BD NATIONAL	Marseille
V0050	BD VICTOR HUGO,BD PAUL CEZANNE	Gardanne
V0051	BD PIERRE DRAMARD,BD DU BOSPHORE	Marseille
V0052	R PAUL COXE,BD SIMON BOLIVAR	Marseille

Nom de la voie	Voies Agrégées	Communes Concernées
V0053	CHE DE CHATEAU GOMBE,AV DE SAINT-JEROME	Marseille
V0054	CHE DE L'ARGILE,R SAINT-ELOI	Marseille
V0055	CHE DE LA COLLINE SA,AV DES BUTRIS	Marseille
V0056	R ALBERT COHEN,CHE DE SAINT-LOUIS A	Marseille
V0057	BD BUREL,CHE DE SAINTE-MARTHE	Marseille
V0058	ALL VAL DES BOIS,AV GRAND PRE,AV DE LA GRANDE BAST,CHE DU VAL DES BOIS	Marseille
V0059	PROM GEORGES POMPIDO,CRS DU PRESIDENT JOH,AV PIERRE MENDES FRA	Marseille
V0060	CRS FORBIN,CRS DE LA REPUBLIQUE,BD BONTEMPS	Gardanne
V0061	CRS FRANKLIN ROOSEVE,R DEVILLIERS	Marseille
V0062	CRS LIEUTAUD,BD GARIBALDI	Marseille
V0063	CRS MIRABEAU,R TOURNEFORT	Aix-en-Provence
V0064	ESP DES BELGES,AV FRED MISTRAL	Martigues
V0065	PL DE LA JOLIETTE,QU DE LA JOLIETTE,QU DU LAZARET	Marseille
V0066	QU DU PORT,QUAI DE LA TOURETTE,QU DES BELGES	Marseille
V0067	CRS ARISTIDE BRIAND,BD JULES FERRY ,RTE D'ARLES	Tarascon
V0068	BD CHARLES LIVON,QU RIVE-NEUVE	Marseille
V0069	QUAI D ARENC,BD DES BASSINS DE RA	Marseille
V0070	R FERNAND PAURIOL,R ABBE FERAUD	Marseille
V0071	R BRETEUIL,CRS JEAN BALLARD	Marseille
V0072	R CHARLES KADDOUZ,R DE LA MAURELLE	Marseille
V0073	R THIERS,R D'ITALIE	Aix-en-Provence
V0074	R DE ROME,CRS SAINT-LOUIS	Marseille
V0075	R DOCTEUR ESCAT,R BASSE SAINTE-PHILO	Marseille
V0076	R JULES FERRY ,R FREDERIC OZANAM	Gardanne
V0077	R ORGUES,PL SEBASTOPOL,R MONTE CRISTO	Marseille
V0078	AV DE LATTRE DE TASS,RTE D'EYGUIERES	Salon-de-Provence
V0079	AV DU PRESIDENT KENNEDY ,RTE DE PORT DE BOUC	Martigues
V0080	R NICOLAS APPERT,TRA CHARLES SUSINI	Marseille
V0081	AV HENRI MALACRIDA, CRS GAMBETTA	Aix-en-Provence
V0082	AV FRANCOIS MIGNET, R ALBERT EINSTEIN	Marseille
V0083	BD ERNEST GASQUY , BD GUEY	Marseille
V0084	AV DES CAILLOLS, BD GASSENDI	Marseille
V0085	MTE D'EURES, RTE DES 4 SAISONS	Marseille



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme

---

### **Arrêté portant établissement des cartes de bruit stratégiques du réseau ferroviaire national dans le département des Bouches-du-Rhône dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train, en application de la Directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive n° 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la réunion du comité départemental de pilotage bruit en date du 23 octobre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sont établies les cartes de bruit stratégiques concernant le réseau ferroviaire national dans le département des Bouches-du-Rhône dont la liste est annexée au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

Chaque carte de bruit comporte :

- cinq documents graphiques du bruit au 1/25000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit selon l'indicateur de jour Lden (24 heures), à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), dénommée carte de « type a » en Lden ;
  - une représentation graphique des zones exposées au bruit selon l'indicateur de nuit Ln (22 heures-6 heures), à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), dénommée carte de « type a » en Ln ;
  - une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, dénommée carte de « type b » ;
  - une représentation graphique des zones où l'indicateur de jour Lden dépasse 68 dB(A) (ligne à grande vitesse) ou 73 dB(A) (voie ferrée conventionnelle), dénommée carte de « type c » en Lden ;
  - une représentation graphique des zones où l'indicateur de nuit Ln dépasse 62 dB(A) (ligne à grande vitesse) ou 65 dB(A) (voie ferrée conventionnelle), dénommée carte de « type c » en Ln.
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

### **ARTICLE 3**

Ces cartes sont mises en ligne et consultables sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié pour information :

- aux Maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés :
  - la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
  - la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix ;
  - la Communauté d'agglomération Agglopole Provence ;
  - la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile ;
  - le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence ;
  - la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette ;
  - la Communauté d'agglomération Rhône-Alpilles-Durance.

Il sera également transmis au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## ARTICLE 5

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire concerné pour élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

Elles sont transmises au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (Direction générale de la prévention des risques-Service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement-Mission bruit et agents physiques)

## ARTICLE 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 16 décembre 2010 portant établissement des cartes de bruit stratégiques du réseau ferroviaire Réseau Ferré de France (R.F.F.) dans le département des Bouches-du-Rhône.

## ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 AOUT 2013

**Pour le Préfet  
Le secrétaire Général**



**Louis LAUGIER**



**Annexe à l'Arrêté du 30 AOUT 2013 portant établissement des cartes de  
bruit stratégiques du réseau ferroviaire national dans le département des  
Bouches-du-Rhône dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de  
train, en application de la Directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002  
relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement**

Liste des infrastructures ferroviaires et des communes concernées

<b>Ligne</b>	<b>début</b>	<b>fin</b>	<b>Longueur (en km)</b>	<b>Communes concernées</b>
<b>752000</b>	<b>Marseille</b>	<b>Plan-d'Orgon</b>	<b>55,76</b>	<b>Marseille, Les Pennes-Mirabeau, Cabriès, Aix-en-Provence, Ventabren, Eguilles, Saint-Cannat, La Barben, Lambesc, Vernègues, Alleins, Mallemort, Sénas, Orgon, Plan-d'Orgon</b>
<b>830000</b>	<b>Marseille</b>	<b>Rognonas</b>	<b>116,74</b>	<b>Marseille, Les Pennes-Mirabeau, Gignac- la-Nerthe, Marignane, Saint-Victoret, Vitrolles, Rognac, Berre-l'Etang, Lançon- Provence, Saint-Chamas, Miramas, Saint- Martin-de-Crau, Arles, Tarascon, Graveson, Rognonas</b>
<b>905000</b>	<b>Marseille</b>	<b>Marseille</b>	<b>4,62</b>	<b>Marseille</b>
<b>930000</b>	<b>Marseille</b>	<b>La Ciotat</b>	<b>40,1</b>	<b>Marseille, La Penne-sur-Huveaune, Aubagne, Cassis, Ceyreste, La Ciotat</b>
<b>Total</b>			<b>217,22</b>	



# Autres annexes informatives

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre  
et Bruit des Infrastructures de Transports Terrestres (Routières et Ferroviaires)

Arrêté d'exposition au plomb

Règlement local de publicité

Carrière en activité

Extrait de la carte archéologique nationale

Forêt communale relevant du régime forestier

Droits de préemption





PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

07 JUIN 2000

### ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté en date du 24 mai 2000  
délimitant les zones à risque d'exposition au plomb  
dans le département des Bouches-du-Rhône.

◆◆◆◆

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 32-5 et R. 32-8 à R. 32-12,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, pris pour l'application de l'article R 32-12 du code de la Santé Publique,
- Vu** la circulaire DGS/VS3 n° 99-533 UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 délimitant les zones à risque d'exposition au plomb dans le département des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTÉ

**Article Unique :** l'article 7 de l'arrêté du 24 mai 2000 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :  
« le présent arrêté prend effet à compter du 15 juillet 2000 ».



**Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,**

**Pierre SOUBELET**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT  
N° 00-01

**ARRÊTÉ**  
**délimitant les zones à risque d'exposition au plomb**  
**dans le département des Bouches-du-Rhône.**

◆ ◆ ◆ ◆

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 32-5 et R. 32-8 à R. 32-12,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, pris pour l'application de l'article R 32-12 du code de la Santé Publique,
- Vu** la circulaire DGS/VS3 n° 99-533 UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 23 mars 2000,
- Vu** les avis des conseils municipaux des communes du département des Bouches-du-Rhône sollicités le 24 décembre 1999 et qui se sont prononcées sur le projet d'arrêté,
- Vu** les avis des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement, sollicités le 24 décembre 1999,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'ensemble du département des Bouches-du-Rhône est classé zone à risque d'exposition au plomb.

- Article 2 :** Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susmentionnés.
- Article 3 :** Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.
- Article 4 :** Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné au premier alinéa de l'article 2 n'est pas annexé aux actes susmentionnés.
- Article 5 :** Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le préfet.
- Article 6 :** Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, sera annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb.
- Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Une copie du présent arrêté sera transmise :
- au président du Conseil supérieur du notariat,
  - au président de la chambre départementale des notaires des Bouches-du-Rhône,
  - aux bâtonniers de l'Ordre des avocats des Barreaux constitués près les tribunaux de grande instance de Marseille, d'Aix-en-Provence et de Tarascon,
  - aux maires des communes du département des Bouches-du-Rhône, pour affichage pendant un mois.

**Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,**

*J*  
|

**Pierre SOUBELET**

24 MAI 2000





# Autres annexes informatives

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre  
et Bruit des Infrastructures de Transports Terrestres (Routières et Ferroviaires)

Arrêté d'exposition au plomb

Règlement local de publicité

Carrière en activité

Extrait de la carte archéologique nationale

Forêt communale relevant du régime forestier

Droits de préemption



DÉPARTEMENT DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE  
D'AUBAGNE

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE 39

N° 29

OBJET. GROUPE TRAVAIL-  
PUBLICITÉ : approbation  
du document relatif aux  
dispositifs du règlement  
de la publicité -

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 5 JUILLET 19 85

L'an mil neuf cent Quatre-vingt cinq  
et le cinq juillet  
à 18 heures, 30

le Conseil Municipal de cette  
Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi  
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Edmond GARCIN  
Député-Maire.

Vu pour être annexé à la  
Délibération du Conseil  
Municipal en date du 5.7.85

Le Député-Maire,

Edmond GARCIN

PRÉSENTS : M. TARDITO, Premier Adjoint ; MM. FOURNIE, MONCLAR,  
RENAUDIER, DELANCHY, DOMINIQUE, Mme BOUDIA, M. ARNOUX,  
Adjoints - MM. BISARD, COQUILLAT, SINET, MARIOTTI, Mme GODFRIN  
M. BELLON, Mme MARTIN, MM. CRESPO, CASTAGNETO, SPITHAKIS,  
BONIFFACY, GAILLARD, DUPRE, Conseillers Municipaux.

formant la majorité des Membres en exercice.

M. GOVI (Procur. M. TARDITO), MM. FONTAINE (Procur.

Excusés : M. DOMINIQUE), GUIDONI (Procur. Mme BOUDIA), Adjoints,

MM. BENDAHAN (Procur. M. RENAUDIER), MARIAUD (Procur. M. BISARD), GRONCHI (Procur.

M. BELLON), BOSCH, Mme BRUN (Procur. M. MONCLAR), M. LAIK (Procur. M. le Maire), Mme HORRAS

(Procur. M. FOURNIE), M. CASTELLY (Procur. M. COQUILLAT), Mme CANDELLA (Procur. M. CRESPO),

MM. LEGIER (Procur. M. GAILLARD), DAVID (Procur. M. DUPRE), ARDUINO (Procur. M. DUPRE),

JACQUIER (Procur. M. BONIFFACY), VILLANI (Procur. M. BONIFFACY), Conseillers Municipaux.

Monsieur SPITHAKIS a été élu secrétaire.

Monsieur TARDITO, Premier Adjoint, rapporte :

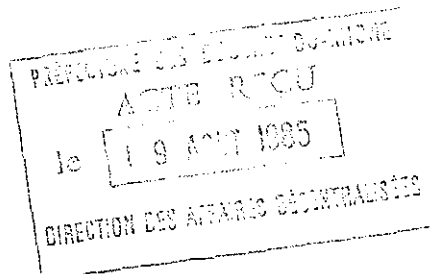
Dans le cadre des mesures de la loi du 29.12.79, relatif aux dispositifs  
du règlement de la Publicité extérieure, de l'affichage des enseignes et des  
préenseignes, le Préfet a constitué le Groupe de Travail Publicité qui s'est réuni  
à deux reprises sur la base du projet de réglementation de la publicité préparé  
avec la collaboration du Bureau d'Etudes BETEREM.

Ce groupe de travail a adopté à l'unanimité le règlement communal propre  
à la Ville d'AUBAGNE, ainsi que le plan de zonage au 1/10.000ème.

Le règlement définit sept types de zones de réglementation :

- en agglomération cinq zones de publicité restreinte (Zone P.R.A., Zone P.R.B.,  
Zone P.R.C., Zone P.R.D., Zone P.R.E.),
- hors agglomération deux zones de publicité autorisée (Z.P.A.a et Z.P.A.b),

et précise les dispositions relatives à la publicité dans les différentes zones  
aux enseignes, aux préenseignes et aux emplacements temporaires.



.../...

Délibération n° 29 du Conseil Municipal du 5 Juillet 1985 (suite) -

Ce document a été examiné, comme la loi le dispose, par la Commission Départementale des sites qui s'est réunie le 3 Juillet 1985. Cette Commission a donné un avis favorable à ce projet, qui est le deuxième établi dans les Bouches du Rhône, avec une seule réserve concernant la zone PRA, zone qui comprend le Centre Ville Historique.

En effet, une disposition avait été prévue et inscrite à la demande de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, précisant que :

- l'affichage était soumis à l'agrément de l'Architecte des Bâtiments de France à moins de cent mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Cette disposition est portée dans les dispositions communes, précisant que :

- la publicité est interdite à moins de cent mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

D'autre part, cette Commission a souhaité le remplacement, à l'intérieur du règlement, du mot "affichage" par le mot "publicité".


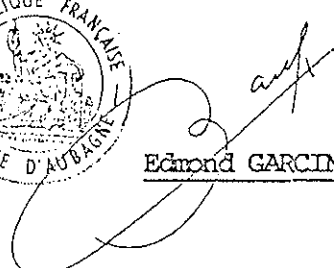
Avec ces rectifications, et vu l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal approuve le règlement communal de la Publicité.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

POUR EXTRAIT CONFORME.

Le Député-Maire,

  
  
Edmond GARCIN

# VILLE D'AUBAGNE

TÉLÉPHONE : (42) 03 60 20

Vu pour être annexé à la  
Délibération du Conseil  
Municipal en date du 5/7/85  
Le Député-Maire,



## ARRÊTE



Le Maire de la Ville d'Aubagne,

Vu la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la  
publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu le Décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980 portant  
règlement national de la publicité en agglomération et  
déterminant les conditions d'application à certains dispositifs  
publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de  
la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité,  
aux enseignes et préenseignes ;

Vu le Décret n° 80.924 du 21 Novembre 1980 fixant la  
procédure d'institution des zones de réglementation spéciale  
prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre  
1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune  
d'Aubagne en date du 16 Mai 1983 sollicitant la création d'un  
groupe de travail appelé à étudier la mise en place de zones de  
réglementation spéciale de la publicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 Avril 1984 constituant le  
groupe de travail sur la publicité ;

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail ;

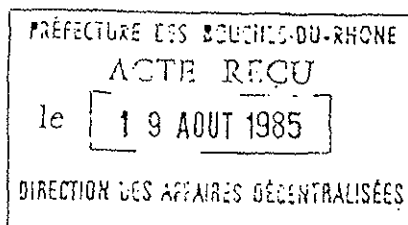
Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en  
matière de sites dans sa séance du 3 Juillet 1985 ;

Vu la prise en compte de cet avis et l'intégration de  
ces réserves à l'intérieur dudit règlement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune  
d'Aubagne en date du 5 Juillet 1985 approuvant le projet de  
réglementation spéciale sur la publicité ;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de réglementer la  
publicité à l'intérieur de la Commune ;

.../...



A R R E T E

- ART. 1 - La publicité sur le territoire de la Commune d'Aubagne est soumise aux dispositions du Règlement adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 5 Juillet 1985.
- ART. 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES :  
Pour l'application de cette réglementation spéciale sur son territoire, la Commune d'Aubagne est divisée en plusieurs zones :
- 1°/ Les zones auxquelles s'appliquent les dispositions du présent règlement, elles-mêmes subdivisées en zones de publicité restreinte (ZPRA, ZPRB, ZPRC, ZPRD et ZPRE) et en zones de publicité autorisée (ZPAA et ZPAB).
- 2°/ Les zones non urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions du règlement national sur la publicité.
- ART. 3 - Les panneaux d'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne sont pas soumis au présent règlement.
- ART. 4 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie et tenu, ainsi que le règlement et le plan de zones de publicité, à la disposition du public en Mairie.
- ART. 5 - Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément au chapitre IV de la loi susvisée.
- ART. 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Ville d'Aubagne, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Commissaire Principal de Police d'Aubagne, Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République.

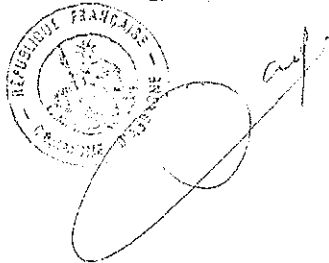
Fait à AUBAGNE, le 5 Juillet 1985

Le Député-Maire,



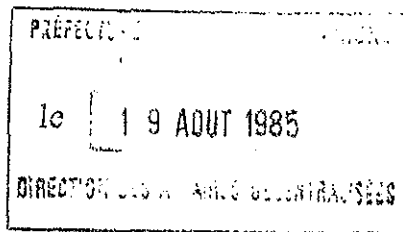
  
Ed. GARCIN.

Vu pour être annexé à la  
Délibération du Conseil  
Municipal en date du 5/11/85  
Le Député-Maire,



## VILLE D'AUBAGNE

# REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE EXTERIEURE, DE L'AFFICHAGE, DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES.



## VILLE D'AUBAGNE

# REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE EXTERIEURE, DE L'AFFICHAGE, DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES.

## 1 Préambule

### 1-1 Application du règlement communal

Le présent règlement définit les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes sur le territoire de la commune d'Aubagne.

Les prescriptions de la loi n°79.1150 du 29/12/1979 et de ses décrets d'application (en particulier le décret 80-923 ) s'appliquent sur le territoire de la commune sauf en ce que les dispositions communes ou les dispositions particulières par zones du présent règlement modifient. Pour ces prescriptions, la commune d'Aubagne est considérée comme faisant partie de l'ensemble pluricommunal de Marseille, comprenant plus de 100 000 habitants.

Le présent règlement comprend:

- des dispositions communes applicables à toutes les zones, qu'elles soient soumises au droit commun, ou à des dispositions particulières,
- des dispositions particulières applicables à certaines zones définies par le présent règlement.

Ainsi, les prescriptions applicables à une zone particulière sont, dans l'ordre:

- les dispositions particulières applicables à cette zone, si elles existent
- les dispositions communes applicables à la ville d'Aubagne, si elles ne sont pas modifiées par les dispositions mentionnées ci-dessus
- les dispositions fixées par décret, si elles ne sont pas modifiées par les dispositions mentionnées ci-dessus ou si elles s'imposent de droit par rapport au règlement communal
- les dispositions fixées par la loi n°79.1150 du 30/12/79, si elles ne sont pas modifiées par les dispositions mentionnées ci-dessus ou si elles s'imposent de droit par rapport au règlement communal.



## 1-2 Définition des zones de réglementation particulière

Le périmètre d'agglomération est défini par arrêté municipal et matérialisé par des panneaux d'agglomération sur les voies publiques. Il est divisé en zones de publicité restreinte correspondant à 5 types différents faisant chacun l'objet de prescriptions particulières.

- 4 zones dénommées ZPRA
- 3 zones dénommées ZPRB
- 6 zones dénommées ZPRC
- 3 zones dénommées ZPRD
- 2 zones dénommées ZPRE

Deux zones de publicité autorisées sont créées hors agglomération et sont dénommées ZPAA et ZPAB.

Le périmètre de ces zones est défini par les plans annexés au présent règlement.

En dehors des zones mentionnées ci-dessus, le régime de droit commun défini par le décret 80-923 est applicable.

## 1-3 Modifications du règlement

1-3-1. Le présent règlement pourra être révisé par le groupe de travail selon les modalités du décret 80-924.

1-3-2. En cas de modification du périmètre d'agglomération par arrêté municipal, les dispositions suivantes s'appliqueront dans l'attente éventuelle d'une révision du règlement:

- toute partie du territoire communal actuellement situé en agglomération, et devenant "hors agglomération" obéira aux dispositions du décret 80-923, c'est à dire que la publicité y sera interdite.
- toute partie du territoire communal actuellement situé en ZPA, et devenant agglomérée sera considérée comme une ZPR à laquelle s'appliqueront les mêmes dispositions qu'à la ZPA actuelle.
- toute partie du territoire communal actuellement situé hors agglomération et hors ZPA, devenant agglomérée sera considérée comme une ZPRC.

1-3-3. Toute modification législative ou réglementaire des textes en vigueur s'appliquera de plein droit.

1-3-4. Toute institution par voie réglementaire de protection d'espaces, de sites ou de monuments qui entrerait de plein droit en contradiction avec le présent règlement, primera sur celui-ci.

## 2-Dispositions relatives à la Publicité

### 2-1 Dispositions communes

La publicité est interdite à moins de 100m et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Tous les dispositifs publicitaires devront être réalisés en matériaux durables et inaltérables. Ils devront être maintenus en parfait état de propreté et d'entretien par leur propriétaire.

Le panneau sera entouré d'un cadre en matériau durable et inaltérable, présentant un aspect et une teinte neutre et non agressive vis à vis de l'environnement.

Outre le panneau et le cadre, les dispositifs publicitaires ne comprendront aucun autre élément visible depuis la voie publique que ceux nécessaires à la stabilité de l'ouvrage.

La face arrière des panneaux simple face ne devra être visible d'aucun espace public, sauf dans le cas où elle est habillée d'un bardage présentant une teinte neutre et non agressive vis à vis de l'environnement, ne supportant aucune publicité et ne laissant voir aucun élément de structure.

Les emplacements publicitaires devront être de forme rectangulaire, la plus grande dimension étant comprise entre 1 et 2 fois la plus petite dimension.

Les panneaux double face sont autorisés, à condition que les deux panneaux soient de même dimension, parallèles, distants de moins de 0,40m et situés exactement dos à dos. Les panneaux formant un dièdre sont tolérés à condition qu'ils forment un angle de 15° maximum, qu'ils soient éloignés de moins de 0,30m du côté fermé et que l'ouverture de l'angle soit fermée par un bardage présentant une teinte neutre et non agressive vis à vis de l'environnement, ne supportant aucune publicité et ne laissant voir aucun élément de structure.

Dans ce qui suit, on entendra par "dispositif scellé au sol" soit des panneaux simple face, soit des panneaux double face.

Sur une même parcelle, deux dispositifs scellés au sol ne devront pas être espacés de moins de deux fois la moyenne de leurs hauteurs mesurées du haut du panneau au pied du support.

Sur les emprises privées, les dispositifs devront être distants d'au moins une fois leur hauteur de la limite séparative avec le fonds voisin.

Les dispositifs scellés au sol ne devront en aucun cas excéder 6 mètres de haut, cette hauteur étant mesurée du point le plus haut du dispositif au point le plus bas du scellement au sol.

Aucun dispositif ne devra excéder une hauteur de 7,50 mètres, cette hauteur étant mesurée du point le plus haut du dispositif au point le plus proche niveau de la voie publique.

La publicité est autorisée sur des murs de bâtiments aveugles ou ne comportant que des ouvertures de surface réduite, ou sur des murs de clôture aveugles, à condition que la totalité du mur servant de support soit maintenu en parfait état d'entretien et de propreté et que la surface du mur soit supérieure à 18 m<sup>2</sup>. Si cette surface est comprise entre 18 et 36m<sup>2</sup> un emplacement publicitaire d'une surface maximale de 12m<sup>2</sup> est autorisé. Si cette surface est supérieure à 36m<sup>2</sup> deux emplacements publicitaires d'une surface unitaire maximale de 12m<sup>2</sup> sont autorisés; dans ce cas les deux panneaux devront être du même format et alignés soit côte à côte soit l'un au dessus de l'autre.

## 2-2 Dispositions relatives aux zones ZPRA

La publicité est autorisée dans les conditions suivantes :

- la surface des emplacements ne doit pas excéder  $2\text{m}^2$
- les panneaux doivent être recouverts d'une vitre et entourés d'un cadre métallique inaltérable
- s'ils sont implantés sur le domaine privé, un seul dispositif est autorisé par parcelle cadastrale.

La publicité est également autorisée lorsqu'elle est intégrée à des murs décorés. On entend ici par mur décoré un ensemble décoratif peint ou réalisé par plaquage de matériaux sur la totalité d'un mur de bâtiment aveugle ou ne comportant que des ouvertures de surface réduite. un tel mur décoré soumis à toutes les autorisations d'urbanisme et de voirie, pourra intégrer des emplacements publicitaires dans les conditions suivantes: si la surface est comprise entre  $18$  et  $36\text{m}^2$  un emplacement publicitaire d'une surface maximale de  $12\text{m}^2$  est autorisé; si la surface est supérieure à  $36\text{m}^2$  deux emplacements publicitaires d'une surface unitaire maximale de  $12\text{m}^2$  sont autorisés.

## 2-3 Dispositions relatives aux zones ZPRB

La publicité est autorisée dans les conditions suivantes :

- la surface des emplacements ne doit pas excéder  $4\text{m}^2$
- les panneaux doivent être recouverts d'une vitre et entourés d'un cadre métallique inaltérable
- s'ils sont implantés sur le domaine privé, un seul dispositif est autorisé par parcelle cadastrale.

La publicité est également autorisée lorsqu'elle est intégrée à des murs décorés. On entend ici par mur décoré un ensemble décoratif peint ou réalisé par plaquage de matériaux sur la totalité d'un mur de bâtiment aveugle ou ne comportant que des ouvertures de surface réduite. un tel mur décoré soumis à toutes les autorisations d'urbanisme et de voirie, pourra intégrer des emplacements publicitaires dans les conditions suivantes: si la surface est comprise entre  $18$  et  $36\text{m}^2$  un emplacement publicitaire d'une surface maximale de  $12\text{m}^2$  est autorisé; si la surface est supérieure à  $36\text{m}^2$  deux emplacements publicitaires d'une surface unitaire maximale de  $12\text{m}^2$  sont autorisés.

## 2-4 Dispositions relatives aux zones ZPRC

La publicité est autorisée dans les conditions suivantes :

- la taille des emplacements ne doit pas excéder 12m<sup>2</sup>
- sur une même parcelle cadastrale et d'un même cote de la voie publique un seul dispositif scellé au sol est autorisé. Cependant plusieurs dispositifs sont tolérés à condition que la distance séparant deux dispositifs soit supérieure ou égale à 50 mètres.
- les dispositifs publicitaires ne peuvent excéder le bord supérieur d'une clôture qui les supporte quel qu'en soit le matériau, à l'exception des palissades de chantier

## 2-5 Dispositions relatives aux zones ZPRD

La publicité est autorisée dans les conditions suivantes :

- la taille des emplacements ne doit pas excéder 12m<sup>2</sup>
- sur une même parcelle cadastrale et d'un même côté de la voie publique un seul dispositif scellé au sol est autorisé. Cependant plusieurs dispositifs sont tolérés à condition que la distance séparant deux dispositifs soit supérieure ou égale à 50 mètres.
- les dispositifs publicitaires ne peuvent excéder le bord supérieur d'une clôture qui les supporte quel qu'en soit le matériau, à l'exception des palissades de chantier.
- les dispositifs scellés au sol devront comporter, comme élément de structure, un seul pied en béton ou en métal inaltérable, d'une section maximale de 0,30m<sup>2</sup>.

## 2-6 Dispositions relatives aux zones ZPRE

La publicité est autorisée dans les conditions suivantes :

- la surface des panneaux est limitée à 12m<sup>2</sup>
- sur une même parcelle cadastrale et d'un même côté de la voie publique un seul dispositif scellé au sol est autorisé. Cependant plusieurs dispositifs sont tolérés à condition qu'ils aient les mêmes dimensions et que les panneaux soient à la même hauteur.
- par dérogation aux dispositions communes, les doublons sont autorisés. On entend ici par doublon un ensemble de deux panneaux de même format, situés côte à côte dans un même plan, à la même hauteur, et éloignés de moins de 0,75m. Les règles d'éloignement de deux dispositifs l'un par rapport à l'autre sur une même parcelle ou d'un dispositif par rapport à une limite de propriété s'appliquent ainsi aux panneaux simples, aux panneaux double-face, ou aux doublons considérés comme un dispositif unique.

## 2-7 Dispositions relatives aux zones ZPAA

La publicité est autorisée dans les conditions fixées par les textes réglementaires pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, par les dispositions communes du présent règlement et par les règles suivantes :

- la surface des panneaux est limitée à 12m<sup>2</sup>
- sur une même parcelle cadastrale et d'un même côté de la voie publique un seul dispositif scellé au sol est autorisé. Cependant plusieurs dispositifs sont tolérés à condition qu'ils aient les mêmes dimensions et que les panneaux soient à la même hauteur.
- les dispositifs scellés au sol devront comporter, comme élément de structure, un seul pied en béton ou en métal inaltérable, d'une section maximale de 0,30m<sup>2</sup>.

## 2-8 Dispositions relatives aux zones ZPAB

La publicité est autorisée dans les conditions fixées par les textes réglementaires pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants et par les dispositions communes du présent règlement.

Par dérogation aux dispositions communes, les doublons sont autorisés. On entend ici par doublon un ensemble de deux panneaux de même format, situés côte à côte dans un même plan, à la même hauteur, et éloignés de moins de 0,75m. Les règles d'éloignement de deux dispositifs l'un par rapport à l'autre sur une même parcelle ou d'un dispositif par rapport à une limite de propriété s'appliquent ainsi aux panneaux simples, aux panneaux double-face, ou aux doublons considérés comme un dispositif unique.

### 3-Dispositions relatives aux enseignes

Les règles du décret 82-211 du 24 Février 1982 sont applicables sur le territoire de la commune, sauf en ce que les règles ci-après modifient.

#### 3-1 Dispositions relatives aux zones ZPRA,ZPRB,ZPRC et ZPRD

La surface maximale des enseignes scellées au sol est fixée à 6m<sup>2</sup>.  
Les enseignes sont soumises à autorisation.

#### 3-2 Dispositions relatives aux zones ZPRE

La surface maximale des enseignes scellées au sol est fixée à 12m<sup>2</sup>.  
Les enseignes sont soumises à autorisation.

#### 3-3 Dispositions relatives aux zones ZPAA ET ZPAB

La surface maximale des enseignes scellées au sol est fixée à 16m<sup>2</sup>.

### 4-Dispositions relatives aux préenseignes

Dans les ZPR et les ZPA, les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que la publicité.

En dehors de ces zones, elles sont régies par le décret 82-211 du 24/02/1982.



## 5-Dispositions relatives aux emplacements temporaires

### 5-1 Enseignes et préenseignes temporaires

Elles sont autorisées selon les dispositions du décret 82-211 et les dispositions ci-dessus relatives aux enseignes et préenseignes.

### 5-2 Etablissements temporairement fermés

En zones ZPRB, ZPRC, ZPRD, ZPRE, les devantures d'établissements temporairement fermés pourront recevoir de la publicité à condition que l'ensemble de la devanture soit maintenu en parfait état d'entretien et de propreté.

La surface maximale des panneaux publicitaires est fixée à 4m<sup>2</sup> en ZPRB et 12m<sup>2</sup> en ZPRC, ZPRD et ZPRE.

### 5-3 Palissades de chantier

Les palissades de chantier en zones ZPRB, ZPRC, ZPRD et ZPRE pourront recevoir des dispositifs publicitaires. La surface maximale des dispositifs est fixée à 4m<sup>2</sup> en ZPRB et 12m<sup>2</sup> en ZPRC, ZPRD et ZPRE.

Par dérogation aux dispositions relatives aux zones ZPRC et ZPRD, les panneaux peuvent excéder le bord supérieur des palissades de chantier d'un tiers de la hauteur du panneau.

La surface totale publicitaire ne devra pas excéder le quart de la surface de la palissade.

\*\*\*\*

## ANNEXE 1

### LIMITATION DES ZONES

#### 1. EN AGGLOMERATION zones de publicité restreinte (ZPR)

- . La ZPRA1 est limitée par :
  - le cours Foch (exclu)
  - la rue de la République(exclue)
  - la rue Elzéard Rougier
  - le carrefour de la Planque
  - la rue Chaulan (incluse)
  
- . La ZPRA2 concerne les abords de la route de Gémenos dans sa partie longeant l'Huveaune
  
- . La ZPRA3 correspond à l'agglomération de Beaudinard
  
- . La ZPRA4 correspond à l'agglomération de Saint Pierre les Aubagnes
  
- . La ZPRB1 est limitée par :
  - l'axe de la ligne SNCF au Nord
  - l'avenue des soeurs Gastines à l'ouest
  - le Boulevard Ganteaume à l'Est
  
- . La ZPRB2 concerne la partie de la RN8 comprise entre l'avenue Barbaroux (exclue) à l'Ouest et le pont de l'autoroute (inclu)
  
- . La ZPRB3 concerne la ZAC du Charrel et de la Pérussonne

Les ZPRD concernent les axes principaux d'entrée de ville. Elles sont limitées comme suit :

. ZPRD1 (route de Roquevaire)

- carrefour de Solans au Nord
- l'axe de la ligne SNCF au Sud

. ZPRD2 (RN8)

- route de l'hôpital au Nord-Est
- pont de l'autoroute au Sud-Ouest

. ZPRD3 (sorties Est)

- Bd. Ganteaume à l'Ouest
- l'avenue de Verdun (incluse) au Nord
- la R.N.559 pour sa partie située à l'Ouest du pont S.N.C.F.
- une zone de 100 m située à l'Est des ponts SNCF des routes de la Ciotat et de Toulon

. La ZPRE1 a pour limite :

- la zone industrielle au Nord
- la limite de commune à l'Ouest
- l'axe de la RN8 au Sud (le côté Sud de cette voie est donc en ZPRC4)
- l'avenue Barbaroux à l'Est

. La ZPRE2 a pour limite :

- la limite d'agglomération au Nord, à l'Est et au Sud
- la voie SNCF à l'Ouest
- la rue Jean Mermoz au Sud-Ouest pour sa partie comprise entre la zone d'approche de la RN 559 (100 m avant le carrefour) et l'école Jean Mermoz .

Le reste de l'agglomération d'Aubagne est situé en zone ZPRC ainsi que les agglomérations de Napollon et de Pont de l'Etoile.

2 - HORS AGGLOMERATION      Zones de publicité autorisée (ZPA)

. La ZPAA a pour limite :

- la limite d'agglomération à l'Ouest
- le CD2 au Nord
- la bretelle d'autoroute (sortie vers Toulon) au Sud
- l'embranchement de cette bretelle et de la RN8 à l'Est .

. La ZPAB a pour limite :

- la limite de la zone industrielle au Nord
- l'axe de la RN8 au Sud (le côté Sud de cette voie est donc situé hors zone)
- la limite de commune à l'Est
- l'embranchement de la RN8 avec la sortie d'autoroute vers Toulon à l'Ouest .

\* \* \* \* \*

## TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE	
1.1 Application du règlement communal	2
1.2 Définition des zones de réglementation particulières	3
1.3 Modification du règlement	3
2. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE	
2.1 Dispositions communes	4
2.2 Dispositions relatives aux zones ZPRA	6
2.2 Dispositions relatives aux zones ZPRB	6
2.2 Dispositions relatives aux zones ZPRC	7
2.2 Dispositions relatives aux zones ZPRD	7
2.2 Dispositions relatives aux zones ZPRE	8
2.2 Dispositions relatives aux zones ZPAA	8
2.2 Dispositions relatives aux zones ZPAB	9
3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	10
4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES	10
5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPLACEMENTS TEMPORAIRES	11
ANNEXE . Limitation des zones	12



\*\*\*\*\*

En Agglomération

ZONES DE PUBLICITE RESTREINTES

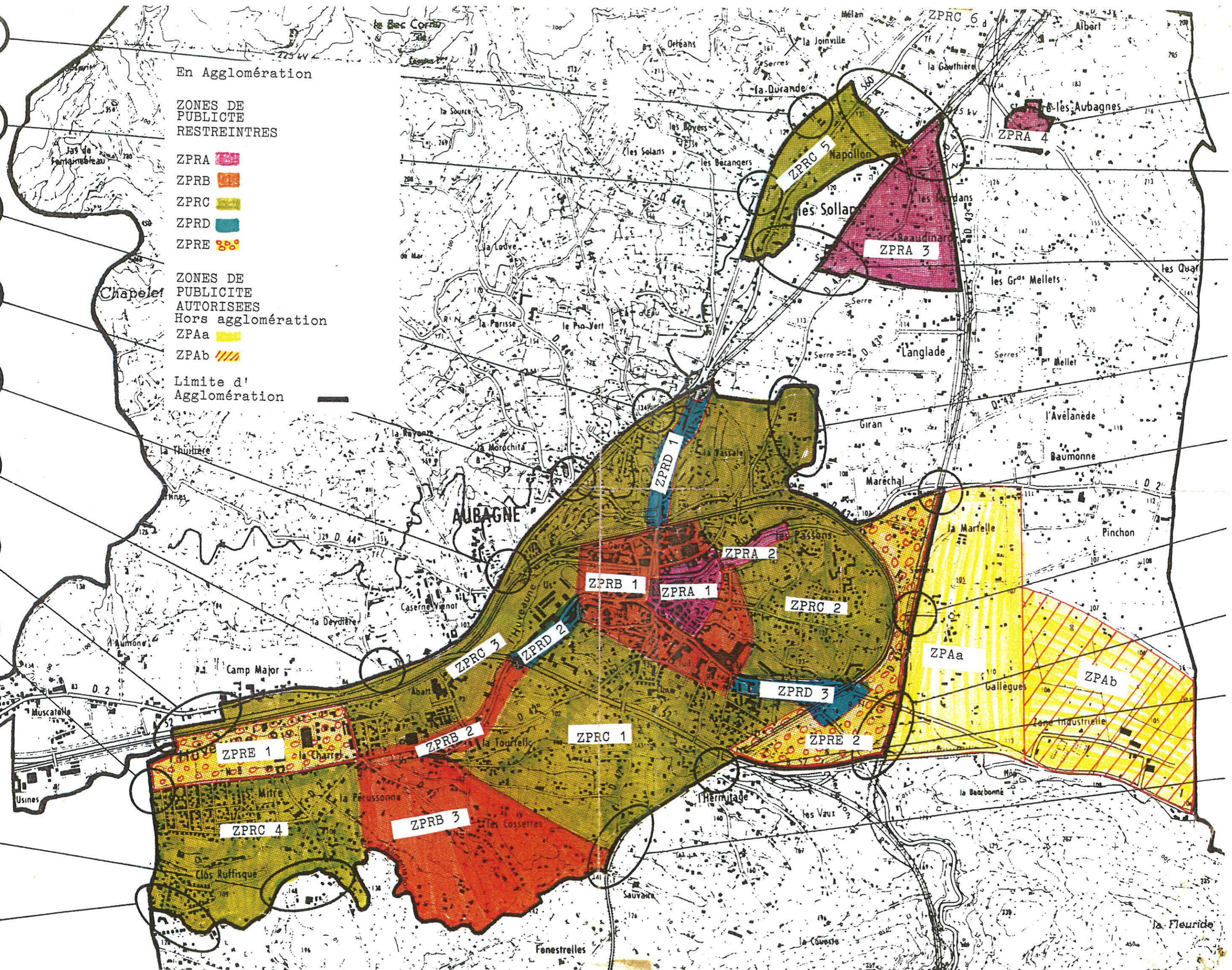
- ZPRA 
- ZPRB 
- ZPRC 
- ZPRD 
- ZPRE 

ZONES DE PUBLICITE AUTORISEES Hors agglomération

- ZPAa 
- ZPAb 

Limite d' Agglomération

3  
4  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
5  
4



# Autres annexes informatives

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre  
et Bruit des Infrastructures de Transports Terrestres (Routières et Ferroviaires)

Arrêté d'exposition au plomb

Règlement local de publicité

Carrière en activité

Extrait de la carte archéologique nationale

Forêt communale relevant du régime forestier

Droits de préemption

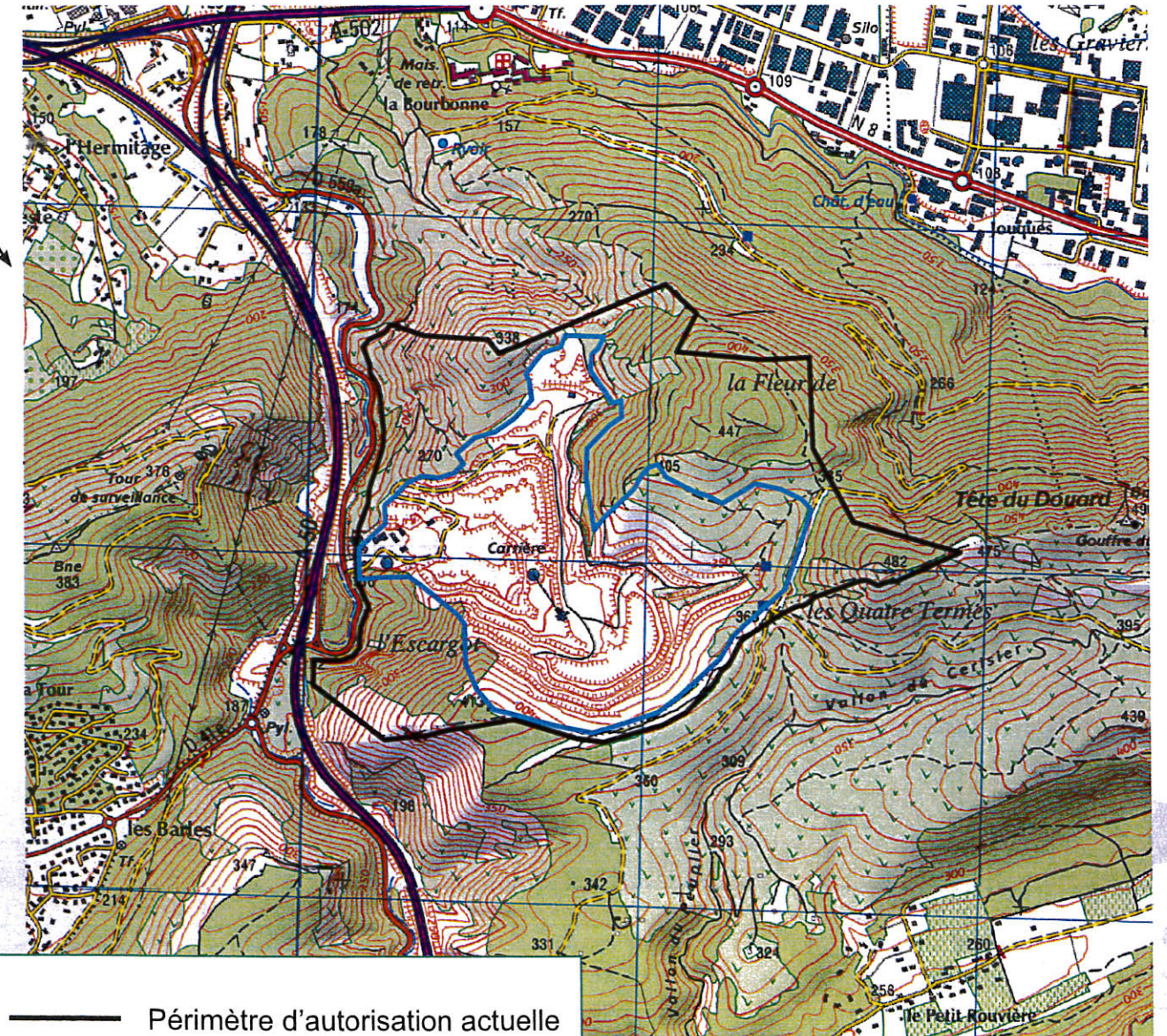
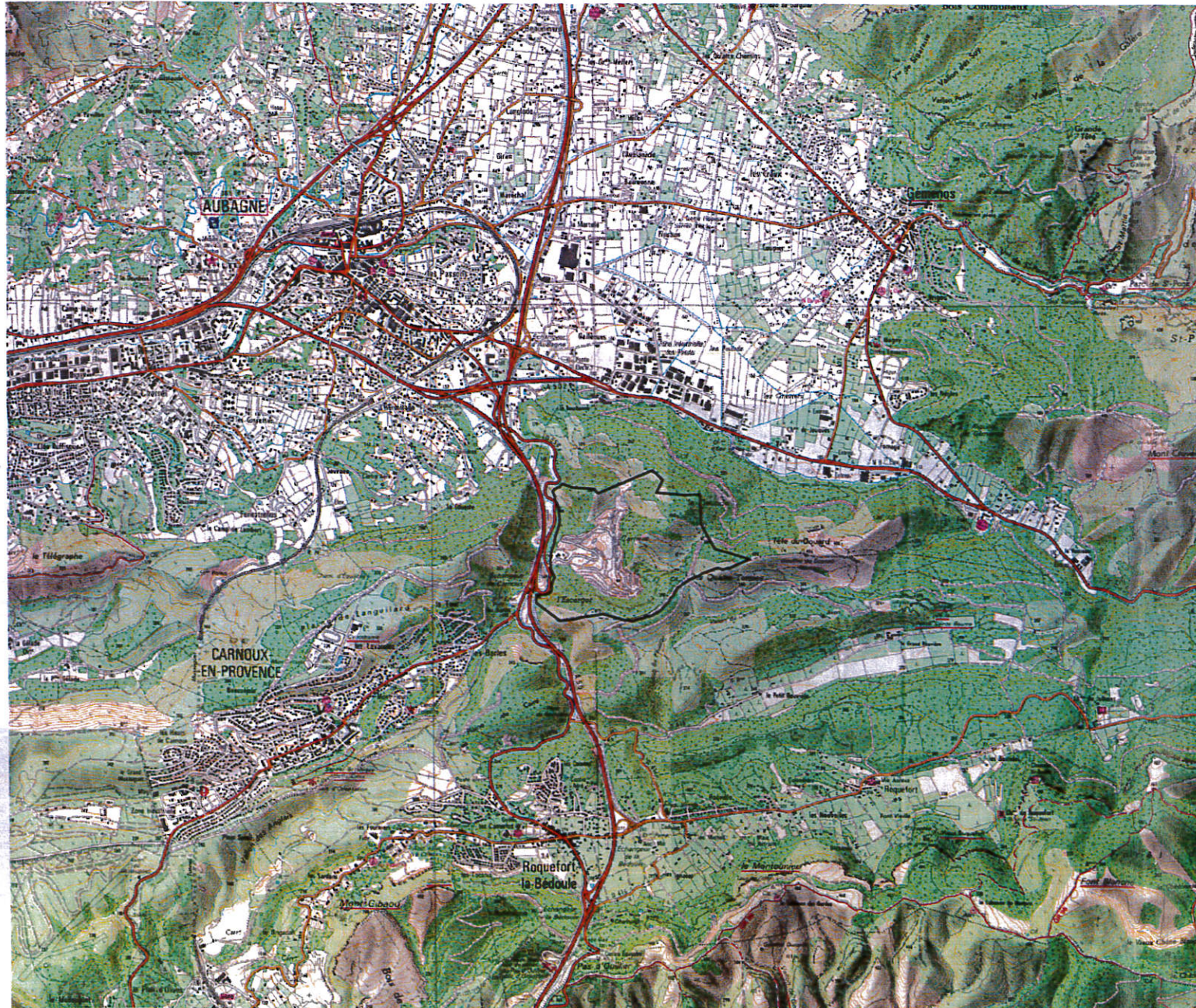




# Situation géographique



La carrière de "L'Escargot" se trouve sur la commune d'Aubagne, ville des Bouches-du-Rhône, à une dizaine de km de Marseille, carrefour d'axes de communication avec notamment le croisement des autoroutes A 50 et A 52. La carrière exploite le calcaire du massif de la Tête de Douard. On note la présence de nombreuses carrières, anciennes ou toujours en activité, sur les communes environnantes.



— Périmètre d'autorisation actuelle  
 — Périmètre exploité



# Autres annexes informatives

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre  
et Bruit des Infrastructures de Transports Terrestres (Routières et Ferroviaires)

Arrêté d'exposition au plomb

Règlement local de publicité

Carrière en activité




Extrait de la carte archéologique nationale

Forêt communale relevant du régime forestier

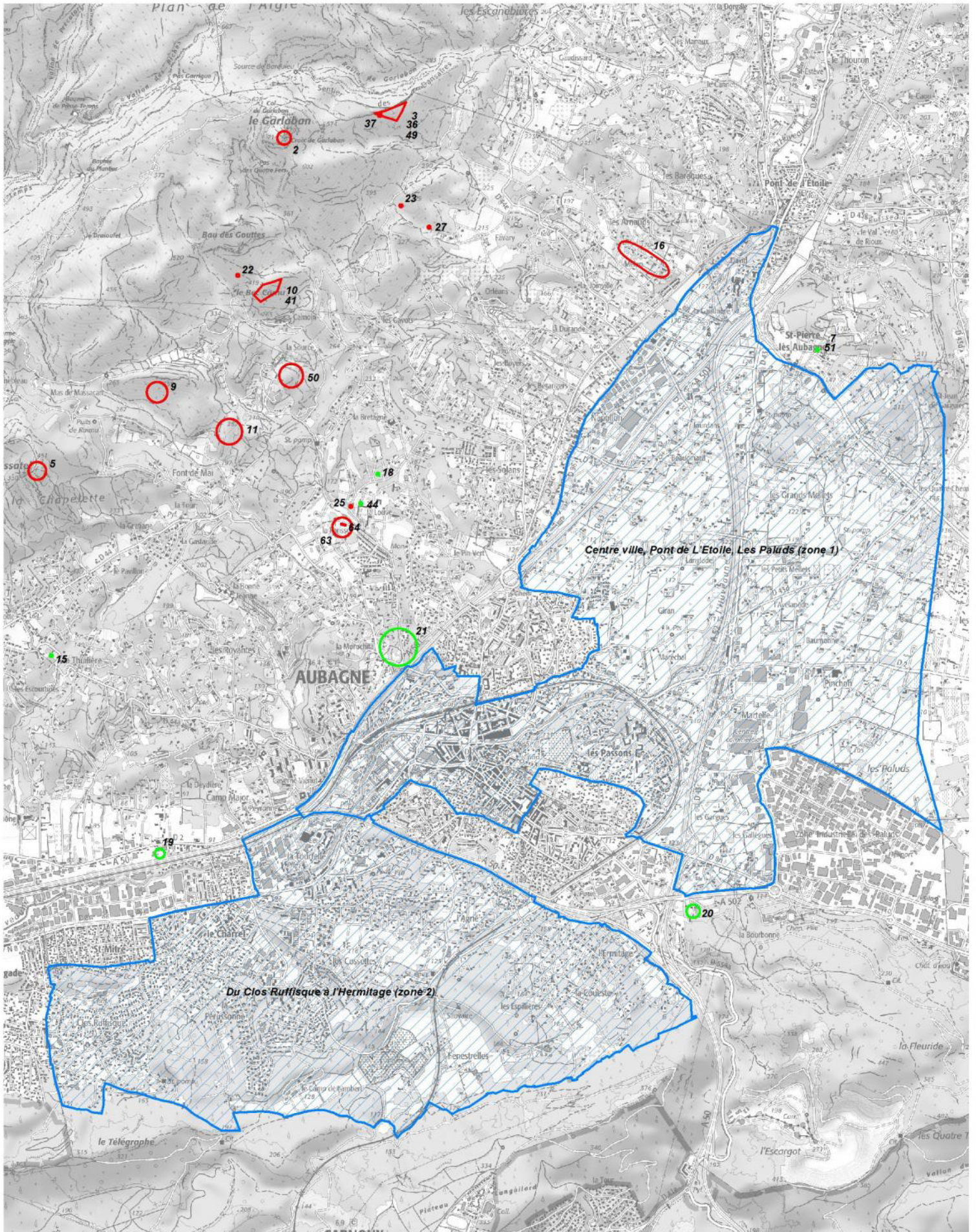
Droits de préemption



Zones de présomption de prescription archéologique et entités archéologiques recensées hors de ces zones

-  Entité archéologique - localisation précise
-  Entité archéologique - localisation approximative
-  Zone de présomption de prescription archéologique

Service régional de l'Archéologie - DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Base de données Patriarche - État au 29/02/2016  
Fond cartographique scan25 de l'IGN ; Echelle 1/25 000 e



**13 – AUBAGNE**  
**Extrait de la carte archéologique nationale**  
**Service régional de l'archéologie – DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Base Patriarche - Etat au 29/02/2016**

**Zones de Présomption de Prescription Archéologique**

Commune	Code	Objet de la protection	Instruction liée à la zone	Date de la décision
AUBAGNE	1130	Centre ville, Pont de L'Etoile, Les Paluds (zone 1)	Saisine de la DRAC sur toutes les demandes de PC, PD, PA et décisions de réalisation de ZAC	11/07/2013
AUBAGNE	1133	Du Clos Ruffisque à l'Hermitage (zone 2)	Saisine de la DRAC sur toutes les demandes de PC, PD, PA et décisions de réalisation de ZAC portant sur une surface sup à 1000 m2	11/07/2013

**Entités archéologiques recensées hors ZPPA**

Commune	N° EA	Nom et/ou adresse	Identification de l'EA	Parcelles	Précision de l'emprise
AUBAGNE	2	Croix de Garlaban	834 / 13 005 0002 / AUBAGNE / Croix de Garlaban / / oppidum ? / Age du fer	1982 CK (3, 4)	loc. connue et limites supposées
AUBAGNE	3	Garlaban (ou de la Moutte)	882 / 13 005 0003 / AUBAGNE / Garlaban (ou de la Moutte) / / oppidum / Second Age du fer		loc. connue et limites supposées
AUBAGNE	5	Ruissatel	883 / 13 005 0005 / AUBAGNE / Ruissatel / / oppidum / Age du fer	1982 :CE(114);CE(115);CE(58);CE(69);	loc. connue et limites supposées
AUBAGNE	7	Saint-Pierre	5709 / 13 005 0007 / AUBAGNE / Saint-Pierre / / villa ? / aqueduc ? / Gallo-romain	1982 :CP(71);	localisation approximative
AUBAGNE	9	Cote 361	5711 / 13 005 0009 / AUBAGNE / Cote 361 / / oppidum / Age du fer	1982 :CH(267);	loc. connue et limites supposées
AUBAGNE	10	Bec Cornu (ou Baou des Gouttes)	5712 / 13 005 0010 / AUBAGNE / Bec Cornu (ou Baou des Gouttes) / / oppidum ? / Second Age du fer	1982 :CK(9);	loc. connue et limites supposées
AUBAGNE	11	Nord de Font de Mai	5713 / 13 005 0011 / AUBAGNE / Nord de Font de Mai / / oppidum ? / Age du fer	1982 :CH(267);	loc. connue et limites supposées
AUBAGNE	15	THUILIERE (LA)	13780 / 13 005 0015 / AUBAGNE / THUILIERE (LA) / LA PAGEOTTE / atelier de terre cuite architecturale / Gallo-romain	1982 :CD;	localisation approximative
AUBAGNE	16	Les Arnauds	13781 / 13 005 0016 / AUBAGNE / Les Arnauds / Mélan / villa / bains privés ? / Gallo-romain		loc. connue et limites supposées
AUBAGNE	18	La Louve	13783 / 13 005 0018 / AUBAGNE / La Louve / / occupation / Gallo-romain		localisation approximative

AUBAGNE	19	Camp Major	13784 / 13 005 0019 / AUBAGNE / Camp Major / / occupation ? / Gallo-romain ?	BX;	localisation approximative
AUBAGNE	20	Ancien quartier de Fiol	13785 / 13 005 0020 / AUBAGNE / Ancien quartier de Fiol / / sépulture / Gallo-romain		localisation approximative
AUBAGNE	21	Chemin de la Louve (Restaurant du Coeur)	13786 / 13 005 0021 / AUBAGNE / Chemin de la Louve (Restaurant du Coeur) / / occupation / Gallo-romain		localisation approximative
AUBAGNE	22	Bec Cornu 2	13787 / 13 005 0022 / AUBAGNE / Bec Cornu 2 / / production de chaux / Epoque moderne	1982 CK (9)	loc. connue et limites supposées
AUBAGNE	23	Favary 2	13788 / 13 005 0023 / AUBAGNE / Favary 2 / / production de chaux / Epoque moderne	1982 CL (424)	loc. connue et limites supposées
AUBAGNE	25	Carrairade d'Allauch	13790 / 13 005 0025 / AUBAGNE / Carrairade d'Allauch / / occupation ? / Gallo-romain	1982 AZ (11)	loc. connue et limites supposées
AUBAGNE	27	Favary 3	15003 / 13 005 0027 / AUBAGNE / Favary 3 / / production de chaux / Epoque moderne	1982 CL (424)	loc. connue et limites supposées
AUBAGNE	36	Garlaban (ou la Moutte)	20610 / 13 005 0036 / AUBAGNE / Garlaban (ou la Moutte) / / occupation / Bas-empire - Haut moyen-âge	1982 :CK(3);CK(4);	loc. connue et limites supposées
AUBAGNE	37	Garlaban (ou la Moutte)	20652 / 13 005 0037 / AUBAGNE / / / édifice fortifié ? / Moyen-âge classique ?	1982 :CK(3);	loc. connue et limites supposées
AUBAGNE	41	Bec Cornu (ou Baou des Gouttes)	22580 / 13 005 0041 / AUBAGNE / Bec Cornu (ou Baou des Gouttes) / / habitat / Bas-empire - Haut moyen-âge	1982 :CK(9);	loc. connue et limites supposées
AUBAGNE	44	Chapelle de La Louve	24877 / 13 005 0044 / AUBAGNE / Chapelle de La Louve / / chapelle / Epoque moderne		localisation approximative
AUBAGNE	49	Garlaban (ou la Moutte)	28518 / 13 005 0049 / AUBAGNE / Garlaban (ou la Moutte) / / occupation / Néolithique final ?	1982 :CK(3);	loc. connue et limites supposées
AUBAGNE	50	Entre la Font-de-Mai et les Gavots, cote 269	28519 / 13 005 0050 / AUBAGNE / Entre la Font-de-Mai et les Gavots, cote 269 / / occupation / Age du fer		loc. connue et limites supposées
AUBAGNE	51	Saint-Pierre	28520 / 13 005 0051 / AUBAGNE / Saint-Pierre / / sépulture / Gallo-romain	1982 :CP(71);	localisation approximative
AUBAGNE	63	Chemin de la Louve	35829 / 13 005 0063 / AUBAGNE / Chemin de la Louve / / ferme / Haut-empire - Bas-empire	AZ (240)	loc. connue et limites supposées
AUBAGNE	64	Chemin de la Louve	35830 / 13 005 0064 / AUBAGNE / Chemin de la Louve / / voie / Bas-empire	AX (240)	loc. connue et limites supposées





# Autres annexes informatives

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre  
et Bruit des Infrastructures de Transports Terrestres (Routières et Ferroviaires)

Arrêté d'exposition au plomb

Règlement local de publicité

Carrière en activité

Extrait de la carte archéologique nationale

Forêt communale relevant du régime forestier

Droits de préemption





PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Office National des Forêts

**Arrêté n°13-2016-04-05-012**

**MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
COMPOSANT LA FORÊT COMMUNALE RELEVANT DU  
RÉGIME FORESTIER D'AUBAGNE, SISE SUR LE  
TERRITOIRE COMMUNAL D'AUBAGNE**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS  
AGENCE INTERDÉPARTEMENTALE  
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE

ARRÊTÉ

---

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET  
COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER D'AUBAGNE SISE SUR LE  
TERRITOIRE COMMUNAL D'AUBAGNE

---

Le Préfet  
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération n° 03-230216 du 23 février 2016 du Conseil Municipal d'Aubagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1988 portant soumission au régime forestier (révision cadastrale) sur le territoire communale d'Aubagne,

Vu le rapport de présentation du 21 mars 2016 du Gestionnaire Foncier de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouches-du-Rhône / Vaucluse en date du 22 mars 2016,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Cessent de relever du régime forestier les anciennes parcelles cadastrales de la forêt communale d'Aubagne, sises sur le territoire communal d'Aubagne, d'une contenance totale de **44 ha 01 a 08 ca**, désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
AUBAGNE	CY	32	VALLON DE LA BEDOULE	250066	25	12	08
AUBAGNE	DI	56	LE COLLET REDON	188386	18	89	00
<b>TOTAL</b>				<b>440108</b>	<b>44</b>	<b>01</b>	<b>08</b>

**Article 2** : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal d'Aubagne, d'une contenance totale de **44 ha 46 a 49 ca**, désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
AUBAGNE	CY	94	VALLON DE LA BEDOULE	6197	0	61	97
AUBAGNE	CY	95	VALLON DE LA BEDOULE	250066	25	00	66
AUBAGNE	DI	165	LE COLLET REDON	188386	18	83	86
<b>TOTAL</b>				<b>444649</b>	<b>44</b>	<b>46</b>	<b>49</b>

**Article 3** : La forêt communale d'Aubagne relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **519 ha 19 a 59 ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
AUBAGNE	CK	3	GARLABAN	1380000	138	00	00
AUBAGNE	CW	429	LES VAUX	15852	1	58	52
AUBAGNE	CW	432	LES VAUX	6725	0	67	25
AUBAGNE	CW	434	LES VAUX	835	0	08	35
AUBAGNE	CW	435	LES VAUX	4952	0	49	52
AUBAGNE	CY	25	VALLON DE LA BEDOULE	5660	0	56	60
AUBAGNE	CY	94	VALLON DE LA BEDOULE	6197	0	61	97
AUBAGNE	CY	95	VALLON DE LA BEDOULE	250066	25	00	66
AUBAGNE	CZ	4	FENESTRELLE	86540	8	65	40
AUBAGNE	CZ	5	FENESTRELLE	625158	62	51	58
AUBAGNE	CZ	71	LES ESPILLIERES SUD	35760	3	57	60
AUBAGNE	DH	3	LE TELEGRAPHE	538492	53	84	92
AUBAGNE	DI	1	LA GELADE	362685	36	26	85
AUBAGNE	DI	30	LA GELADE	17125	1	71	25
AUBAGNE	DI	37	LA GELADE	469000	46	90	00
AUBAGNE	DI	61	LE COLLET REDON	8250	0	82	50
AUBAGNE	DI	62	LE COLLET REDON	43070	4	30	70
AUBAGNE	DI	65	LE MUSSUGUET	615	0	06	15
AUBAGNE	DI	66	LE MUSSUGUET	2060	0	20	60
AUBAGNE	DI	67	LE MUSSUGUET	4060	0	40	60
AUBAGNE	DI	70	LE MUSSUGUET	750	0	07	50
AUBAGNE	DI	71	LE MUSSUGUET	6940	0	69	40
AUBAGNE	DI	72	LE MUSSUGUET	80	0	00	80

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
AUBAGNE	DI	73	LE COLLET REDON	370	0	03	70
AUBAGNE	DI	76	LE MUSSUGUET	37750	3	77	50
AUBAGNE	DI	77	LE MUSSUGUET	74125	7	41	25
AUBAGNE	DI	78	LE MUSSUGUET	25250	2	52	50
AUBAGNE	DI	79	LE MUSSUGUET	79310	7	93	10
AUBAGNE	DI	118	LE MUSSUGUET	915896	91	58	96
AUBAGNE	DI	165	LE COLLET REDON	188386	18	83	86
<b>TOTAL</b>				<b>5191959</b>	<b>519</b>	<b>19</b>	<b>59</b>

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **45 a 41 ca**, l'ancienne contenance étant de **518 ha 74 a 18 ca**.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

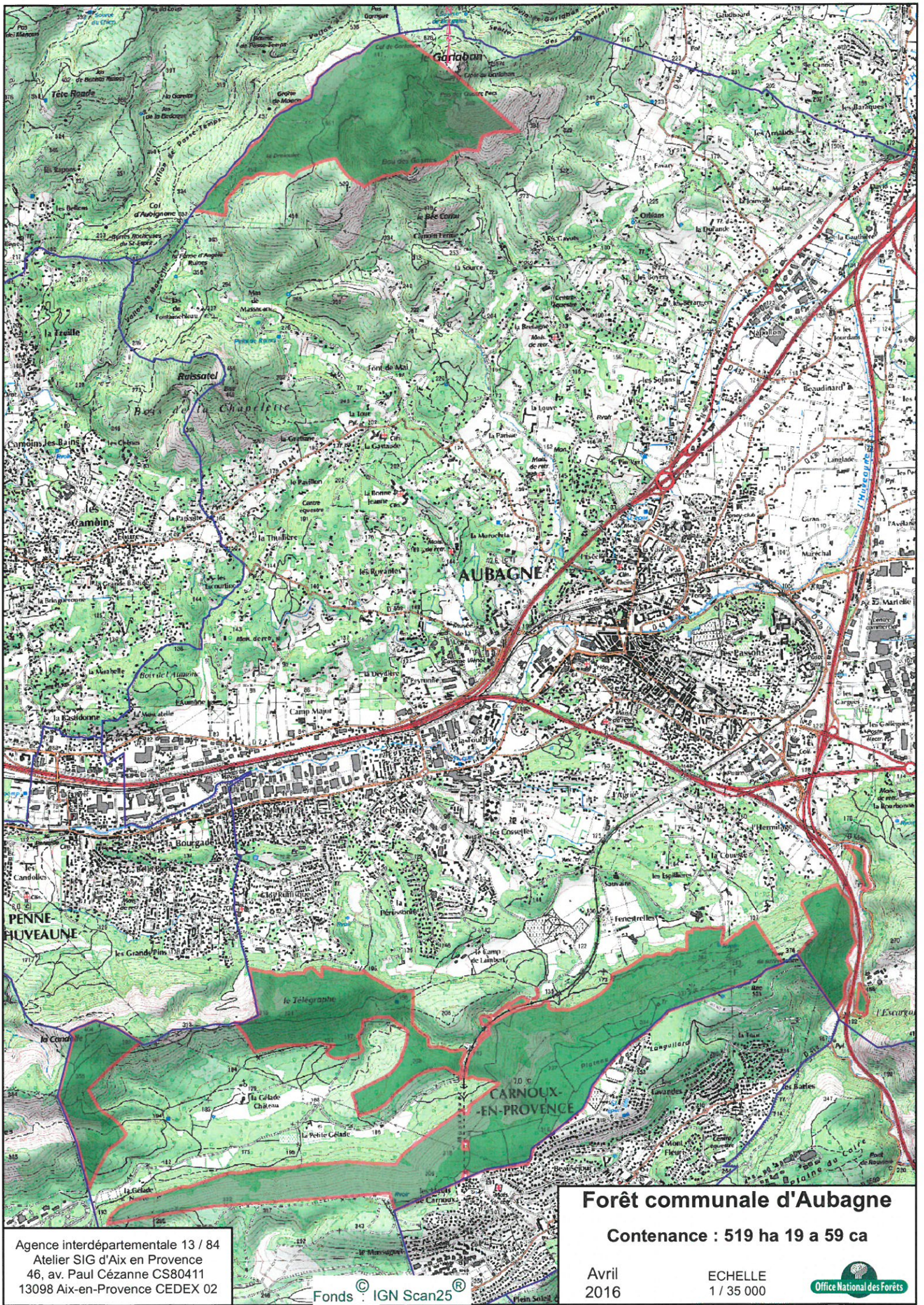
- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune d'Aubagne, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune d'Aubagne.

A Marseille, le **05 AVRIL 2016**

Signé  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

David COSTE



# Forêt communale d'Aubagne

Contenance : 519 ha 19 a 59 ca

Avril  
2016

ECHELLE  
1 / 35 000



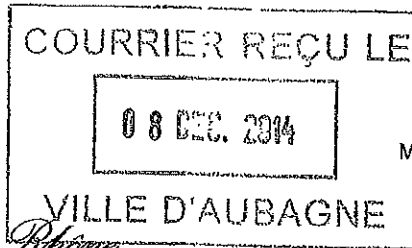
Agence interdépartementale 13 / 84  
Atelier SIG d'Aix en Provence  
46, av. Paul Cézanne CS80411  
13098 Aix-en-Provence CEDEX 02

Fonds © IGN Scan25®





*Le Président*  
*Jean-Noël Guérini*  
*Sénateur des Bouches-du-Rhône*



03 DEC. 2014

Monsieur Gérard GAZAY  
Maire d'Aubagne  
Boulevard Jean Jaures  
13400 Aubagne

Monsieur le Maire,

L'attrait touristique de notre département trouve ses racines dans la diversité des paysages naturels qui révèlent une précieuse biodiversité.

Par les acquisitions qu'il réalise depuis plus de cinquante années, le Conseil Général agit pour la préservation et la protection de l'environnement. Cette politique active concerne tout autant les zones côtières que les plaines et massifs forestiers.

Pour la gestion de ses 17.000 hectares d'espaces naturels, le Département a fait le choix de la régie directe. Les agents du Conseil Général œuvrent quotidiennement à la qualité de l'offre d'ouverture au public des domaines tout en veillant à protéger leur biodiversité et à sensibiliser les usagers à la fragilité de ces milieux.

Dans la perspective de poursuivre son action en faveur de l'environnement, le Département s'est engagé dans l'élaboration du Schéma Directeur de ses Espaces Naturels Sensibles. De manière concomitante, il a entrepris la révision de son périmètre de préemption, dessiné en 1982 sur les contours des zones N des Plans d'Occupation des Sols des communes. En effet, l'évolution des documents et règlements d'urbanisme depuis plus de quarante ans rend ce toilettage absolument nécessaire.

Le Code de l'Urbanisme permet aux Départements d'exercer un droit de préemption sur tout terrain faisant l'objet d'une aliénation situé à l'intérieur de ce périmètre. Le Conseil Général peut notamment déléguer ce droit aux communes et les accompagner financièrement dans leurs acquisitions, ce qu'il réalise déjà régulièrement.

Pour cette raison, il est important de définir une stratégie d'acquisition concertée et coordonnée correspondant à une vision partagée, active et prospective de la protection de notre environnement, et permettant une gestion cohérente des espaces naturels en faveur de tous les publics. Le Conseil Général effectue ses acquisitions en s'attachant à limiter le morcellement de ses propriétés et en privilégiant les sites présentant un intérêt départemental.

C'est pourquoi, je souhaite vous associer à la redéfinition du périmètre de préemption départemental.

Dans cette perspective, vous trouverez en pièces jointes une fiche synthétique sur les bases du travail entrepris, accompagné d'une carte de votre commune faisant apparaître le zonage de votre Plan d'Occupation des Sols (ou Plan Local d'Urbanisme), et le cas échéant le périmètre de préemption actuel et les domaines départementaux.

Il me serait agréable de connaître dans un délai de deux mois à réception du présent courrier, vos attentes sur les modifications à apporter au périmètre actuel en précisant notamment les points et les enjeux dont il sera important de tenir compte dans la définition du nouveau contour.

Par avance, je vous en remercie, et vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes salutations distinguées.



Jean-Noël GUERINI

## Qu'est ce qu'un E.N.S. ?

La compétence en matière d'Espaces Naturels Sensibles a été confiée aux Départements par la loi du 18 juillet 1985.

Chaque Conseil Général précise la nature d'un E.N.S. en fonction des caractéristiques territoriales et des critères qu'il se fixe, tels que :

- l'intérêt biologique et / ou paysager d'un site ;
- l'opportunité de préserver un secteur fragile et / ou menacé ;
- la nécessité de mettre en œuvre des mesures de protection et de gestion ;
- le potentiel du site en tant que lieu de découverte de ses richesses naturelles.

Deux principaux objectifs caractérisent les E.N.S. :

- ① **La préservation** de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et la sauvegarde des habitats naturels ;
- ② **L'aménagement** de ces territoires pour être ouverts aux publics, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Le Conseil Général dispose de deux outils pour conduire cette politique E.N.S. :

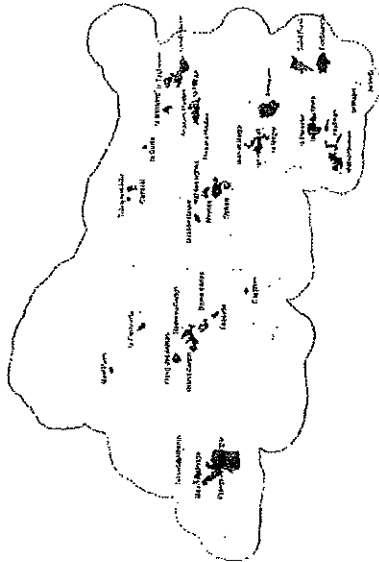
- ③ **Un outil juridique** : le droit de préemption. Le Conseil Général délimite des zones de préemption correspondant aux espaces susceptibles de devenir des E.N.S..
- ④ **Un outil financier** : la part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer les E.N.S. Son taux est fixé par le Département. Elle est exclusivement affectée à cette politique en complément du budget général. Elle permet l'acquisition de terrains, leur aménagement et leur gestion. Elle peut-être versée sous forme de subventions à des tiers (communes, intercommunalités) ou à des partenaires publics ou privés associés à la gestion des sites.

## Les E.N.S. dans les Bouches-du-Rhône

Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône conduit depuis le début des années 1960 une politique volontariste d'acquisition d'Espaces Naturels Sensibles.

Il s'est doté depuis 1982, d'un périmètre de préemption, délimité sur la base du zonage ND des plans d'occupation des sols.

Cette disposition permet au Département de se porter potentiellement acquéreur par voie de préemption, amiable ou d'expropriation des terrains situés dans un territoire couvrant environ 150.000 hectares.



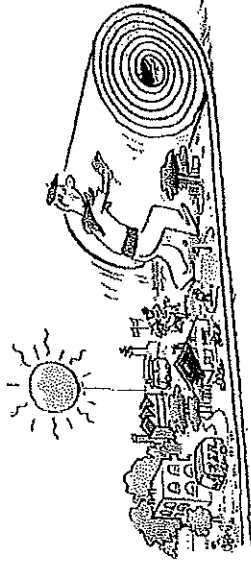
Avec 16.600 hectares, le Département des Bouches-du-Rhône est le premier département propriétaire foncier de France, dont il assure la gestion de façon directe au moyen de ses services. Son patrimoine se répartit sur une trentaine de domaines dans les secteurs les plus emblématiques du département tels que le massif des Calanques, la Sainte-Victoire, la Camargue ...



Lorsque le Conseil Général n'exerce pas son droit de préemption, celui-ci est transféré au Conservatoire des Espaces du Littoral et des Rivières Lacustres ou aux communes. Ces dernières bénéficient alors de subventions versées par le Département dans le cadre de ces acquisitions.

## Pourquoi réviser le périmètre de préemption ?

Depuis 1982, année de définition du périmètre de préemption par le Conseil Général, la configuration du paysage des Bouches-du-Rhône a évolué.



Cette transformation résulte des modifications successives des Plans d'Occupation des Sols et, le cas échéant, leur mutation en Plans Locaux d'Urbanisme opérée par les communes, répondant ainsi à une nécessaire adaptation, conséquence de l'évolution démographique et des besoins structurels qui l'accompagnent :

- ⑤ Extension ou création de zones d'habitation ;
- ⑥ Développement de zones industrielles, artisanales, commerciales, ... ;
- ⑦ Création ou élargissement des infrastructures ;
- ⑧ Implantation ou extension de services publics ;
- ⑨ Déprise agricole ;

De surcroît, le contexte réglementaire, densifié au bénéfice d'une meilleure prise en compte de la protection de l'environnement (Grenelle de l'environnement, Réseau Natura 2000, Schéma Régional de Cohérence Ecologique [Trame verte et Bleue], Parcs Nationaux et Régionaux, ...), tend à redessiner le paysage et son utilisation sous la pression d'une demande sociale croissante.

L'ensemble de ces évolutions conduit le Conseil Général à ouvrir le chantier de la révision de son périmètre de préemption. Il souhaite dresser les nouveaux contours de son champ d'intervention en concertation avec les communes concernées et avec l'accord de leurs conseils municipaux.

AUBAGNE, le 19 janvier 2015

Gérard GAZAY  
Maire d'Aubagne  
Premier Vice-Président  
du Pays d'Aubagne et de l'Étoile

M. Jean Noël GUERINI  
Président du Conseil Général  
Sénateur des Bouches-du-Rhône  
Hôtel du Département  
52, ave de St Just  
13256 MARSEILLE CEDEX 20

Nos réf : GG/JL/JV/IN  
Dossier suivi par : Jocelyne VENTRON  
☎04.42.18.19.65  
E.MAIL : [irene.normand@aubagne.fr](mailto:irene.normand@aubagne.fr)

**Objet : Périmètre Espaces Naturels Sensibles du Département**

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre courrier du 3 décembre 2014 qui a retenu toute mon attention.

Votre projet de redéfinition du périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles s'inscrit de manière concomitante dans la démarche communale de mise en révision du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme

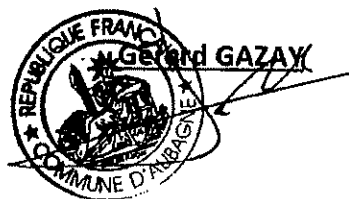
L'achèvement de la procédure, engagée en septembre dernier, est envisagée à la fin de l'année 2016.

L'élaboration du Plan, dans le cadre d'une mission de maîtrise d'œuvre confiée à l'AGAM, est entrée aujourd'hui dans sa phase de définition des grandes orientations d'aménagement.

Le toilettage du périmètre de préemption dont vous soulignez la nécessité devrait prendre en compte le futur périmètre des zones naturelles et exclure celui des zones agricoles et d'habitat.

Je ne manquerai pas de vous transmettre dans les meilleurs délais une carte faisant apparaître les contours de ces futurs zonages.

Et vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma parfaite considération.



BD/MC

PRÉFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES SERVICES DE L'ETAT ET DE  
L'ACTION ECONOMIQUE

Marseille, le 29 DEC. 1982

Bureau des relations avec  
les services de l'Etat

Dossier suivi par M. DESCAVES  
Poste : 32-86

II-) ARRETE MODIFIANT LES ZONES DE PREEMPTION AU PROFIT  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Le Préfet, Commissaire de la République de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône

- 000 -

- VU l'article 65 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) relatif aux périmètres sensibles ;
- VU le décret n° 59-768 du 26 juin 1959 modifié tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 142-2, R. 142-6 et R. 142-7 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la construction en date du 30 mars 1960 délimitant notamment les périmètres sensibles dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du Ministre de la construction en date du 26 octobre 1962 délimitant des zones de préemption, au profit du département, sur le territoire des communes des SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, de MARSEILLE, de CASSIS et de LA CIOTAT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1978 prononçant l'extension du périmètre sensible à l'ensemble du territoire du département des Bouches-du-Rhône ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1978 délimitant une zone de préemption, au profit du département des Bouches-du-Rhône sur le plateau de l'Arbois, dans les communes d'AIX-EN-PROVENCE, CABRIES, ROGNAC, VELAUX, VENTABREN et VITROLLES ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil général du département des Bouches-du-Rhône dans sa séance du 25 mai 1981, et relatif à l'extension, à de nouveaux secteurs, des zones de préemption liées au périmètre sensible ;

VU les avis émis par les communes concernées par l'institution de ces zones de préemption ;

VU les rapports du Directeur départemental de l'équipement des 23 juillet et 29 novembre 1982 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les zones de préemption au profit du département des Bouches-du-Rhône, liées au périmètre sensible, sont modifiées conformément aux plans ci-annexés.

Elles concernent les communes, dont la liste est également jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Française.

Il sera également publié dans le Recueil des actes administratifs et bulletin des mairies du département.

Une copie de cet arrêté, accompagné d'un plan précisant le périmètre des zones de préemption, sera déposé à la Mairie de chacune des communes intéressées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône, les Commissaires adjoints de la République des arrondissements d'AIX-EN-PROVENCE, d'ARLES et d'ISTRES, le Directeur départemental de l'équipement, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme  
POUR LE PRÉFET  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
Le Chef du Bureau des Relations  
avec les Services de l'État

MARSEILLE, le 29 DEC. 1982

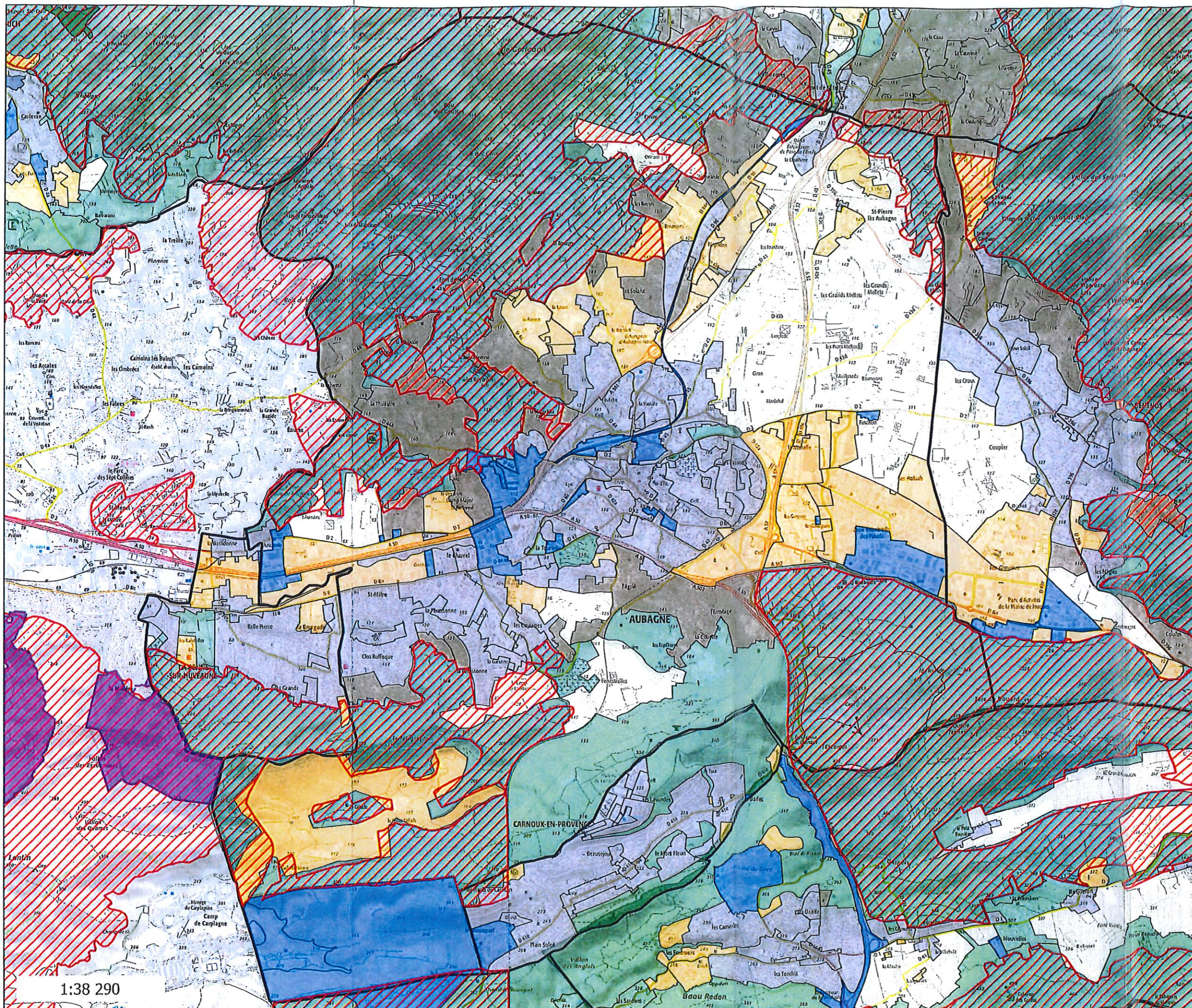
  
A. MEYRINNE-LAFORET

Pierre SOMVEILLE

Consultation des communes pour la redéfinition du périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles du département des Bouches-du-Rhône



Aubagne



Légende

- limites communales
- domaines départementaux CG13
- périmètre de préemption actuel

Zonage POS ou PLU

- Hab
- NA
- NB
- NC
- ND
- UE

Fond de carte: Scan express 25 IGN

Commentaires:

Vous trouverez ci-contre la carte de votre commune prenant en compte le zonage de POS ou de PLU numérisé (à disposition du CG13) et le cas échéant le périmètre de préemption actuel et les domaines départementaux du Conseil Général.

Veillez indiquer sur cette carte les zones que vous souhaiteriez:  
 - retirer du futur périmètre de préemption  
 - ajouter au futur périmètre de préemption.

Pour tout complément d'information vous pouvez contacter:

Mr Jean-Louis LAMBEAUX  
 jllambeaux@terra13.fr  
 04-96-16-79-07

ou Mr Pierre-Emmanuel PAPINOT  
 pepapinot@terra13.fr  
 04-96-16-75-25





DEPARTEMENT  
des  
BOUCHES-du-RHONE  
COMMUNE  
d' AUBAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 novembre 2016

Convocation du 16/11/2016

Date de publication : 24 NOV. 2016

Conseillers en exercice : 043

Présents : 041

Quorum : 22

L'An deux mille seize, et le mardi vingt-deux novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à l'Espace Bras d'Or, sous la présidence de M. Gérard GAZAY, Maire.

N° 3-221116

**OBJET : Commission URBANISME,  
DROITS DES SOLS, LOGEMENT**

Instauration du Droit de Prémption Urbain suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme : Délimitation du périmètre.

**PRESENTS :**

M. GAZAY Maire,  
MME LEVASSEUR, M. MOURNAUD, MME ARTARIA, MME MENET, M. SALEM, MME TRIC, M. AGOSTINI, MME PELLE, M. FOTI, MME MORFIN, M. SCHIPANI, MME GABRIEL, M. AMY, M. RUSCONI Adjointe,  
M. GREGOIRE, MME DUPRE, M. LOUIS, MME GILLET, MME BARTHELEMY, MME ARFI, MME PRETOT, MME MORINIÈRE, M. LEVISSE, M. PORFIRO, MME AMOROS, M. FEUGIER, MME PASOLINI, M. COLOMBANI, M. FERCHICHI, M. ARNOUX, M. FONTAINE, M. ORIHUEL, M. RAMPAL, MME AIT ABBAS, MME LUNETTA, MME GIOVANNANGELI, MME HARKANE, M. GRANDJEAN, MME MELIN, M. ROBINE Conseiller Municipal,  
formant la majorité des Membres en exercice.

**EXCUSES:**

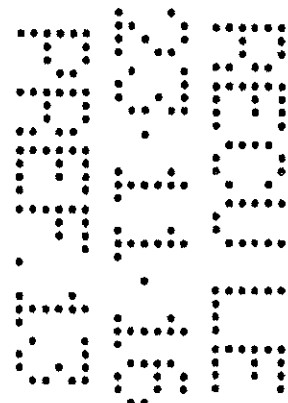
M. ROUSSET (donne pouvoir à M. GAZAY), MME. RAMPAL (donne pouvoir à MME GABRIEL)

**ABSENTS :**

M. Nicolas ROBINE a été élu(e) secrétaire

Mme Jeannine LEVASSEUR rapporte :

L'adoption du nouveau Plan Local d'Urbanisme nécessite l'instauration et la délimitation d'un nouveau périmètre de Droit de Prémption Urbain.



**Délibération n° 3-221116 du Conseil Municipal du 22 novembre 2016 (suite)**

En effet, le Droit de Prémption Urbain peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ou pour permettre la constitution des réserves foncières en vue de la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement conformément aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La Commune souhaite instaurer le Droit de Prémption Urbain sur les périmètres des zones urbaines et à urbaniser afin de lui permettre de mener à bien sa politique foncière et de favoriser l'aboutissement de ses projets.

Cette délibération propose d'instituer un Droit de Prémption Urbain sur les périmètres des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) au Plan Local d'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.221-1 et suivants, L.300-1 et suivants, L.311-1 et suivants, R.211-1 et suivants ;

VU la délibération n° 01-221116 du 22 Novembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n° 01-250516 du 25 Mai 2016 donnant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'examen en Commission Municipale,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

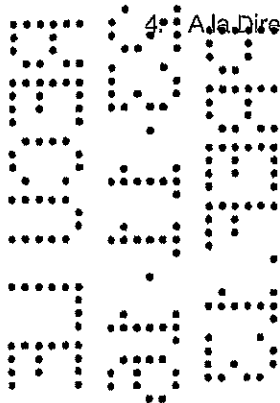
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : d'APPROUVER l'instauration d'un Droit de Prémption Urbain (DPU) au profit de la Commune sur les périmètres des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé ce jour ;

**ARTICLE 2** : de DIRE que la présente délibération deviendra exécutoire après accomplissement des formalités de publicité suivantes :

1. Affichage en mairie pendant un mois ;
2. Mention dans deux journaux diffusés dans le Département ;
3. Publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3** : de DIRE que la présente délibération sera adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

4. A la Direction des Finances Publiques ;



Délibération n° 3-221116 du Conseil Municipal du 22 novembre 2016 (suite)

5. Au Conseil Supérieur du Notariat ;
6. A la Chambre Départementale des Notaires ;
7. Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Marseille ;
8. Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

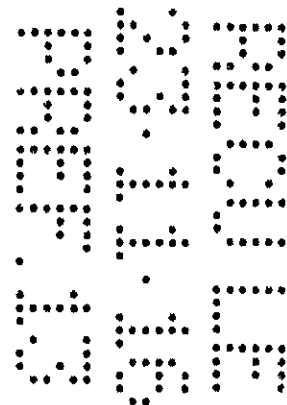
**ADOpte A LA MAJORITE des MEMBRES PRESENTS**

**ABSTENTION(S) :** M. ARNOUX Patrick , M. ORIHUEL Jean-marie , M. RAMPAL Gérard , MME HARKANE Stéphanie

**CONTRE :** MME MELIN Joëlle , M. ROBINE Nicolas

POUR EXTRAIT CONFORME

Gérard GAZAY  
Maire





DEPARTEMENT  
des  
BOUCHES-du-RHONE  
COMMUNE  
d' A U B A G N E

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 novembre 2016

Convocation du 16/11/2016

Date de publication : **24 NOV. 2016**

Conseillers en exercice : 043

Présents : 041

Quorum : 22

L'An deux mille seize, et le mardi vingt-deux novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à l'Espace Bras d'Or, sous la présidence de M. Gérard GAZAY, Maire.

N° 4-221116

**OBJET : Commission URBANISME,  
DROITS DES SOLS, LOGEMENT**

Instauration du Droit de Prémption dit Renforcé sur le centre-ville d'Aubagne et délimitation du périmètre suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

**PRESENTS :**

M. GAZAY Maire,  
MME LEVASSEUR, M. MOURNAUD, MME ARTARIA, MME MENET, M. SALEM, MME TRIC, M. AGOSTINI, MME PELLEN, M. FOTI, MME MORFIN, M. SCHIPANI, MME GABRIEL, M. AMY, M. RUSCONI Adjointe,  
M. GREGOIRE, MME DUPRE, M. LOUIS, MME GILLET, MME BARTHELEMY, MME ARFI, MME PRETOT, MME MORINIÈRE, M. LEVISSE, M. PORFIRO, MME AMOROS, M. FEUGIER, MME PASOLINI, M. COLOMBANI, M. FERCHICHI, M. ARNOUX, M. FONTAINE, M. ORIHUEL, M. RAMPAL, MME AIT ABBAS, MME LUNETTA, MME GIOVANNANGELI, MME HARKANE, M. GRANDJEAN, MME MELIN, M. ROBINE Conseiller Municipal,  
**formant la majorité des Membres en exercice.**

**EXCUSES:**

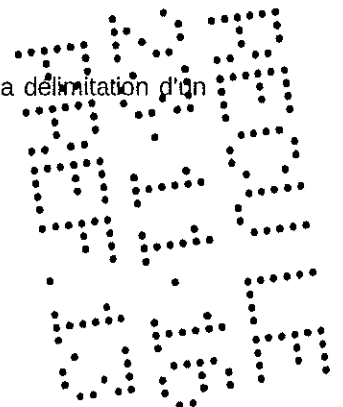
M. ROUSSET (donne pouvoir à M. GAZAY), MME RAMPAL (donne pouvoir à MME GABRIEL)

**ABSENTS :**

M. Nicolas ROBINE a été élu(e) secrétaire

Mme Jeannine LEVASSEUR rapporte :

L'adoption du nouveau Plan Local d'Urbanisme nécessite l'instauration et la délimitation d'un nouveau périmètre de droit de prémption dit Renforcé dans le centre-ville.



**Délibération n° 4-221116 du Conseil Municipal du 22 novembre 2016 (suite)**

En effet, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme entend redynamiser le centre-ville, pivot du développement d'Aubagne.

Cette ambition nécessite que des actions soient entreprises de manières multiples, de façon à couvrir tous les champs de l'aménagement.

Il s'agit en effet de construire un projet global pour que le centre-ville retrouve la vitalité et l'attractivité économique, commerciale, touristique, culturelle et résidentielle.

La redynamisation du centre-ville confortera ainsi Aubagne en tant que cinquième ville du département.

Plusieurs axes d'interventions ont été dessinés à cet effet :

1. Renforcer le tissu commercial ;
2. Aménager le centre-ville en pôle touristique et culturel majeur ;
3. Conforter le fonctionnement et l'environnement du Pôle d'Echanges en constituant un véritable quartier de gare ;
4. Réaménager le centre-ville sur sa frange ouest avec la mise en œuvre d'un projet urbain sur les îlots Antide Boyer et Bras d'Or ;
5. Revaloriser et requalifier le centre ancien notamment en produisant des logements diversifiés favorisant le parcours résidentiel.

Cette politique volontariste et ambitieuse nécessite que tous les outils opérationnels soient mis en œuvre.

Au titre de ces outils, figure le Droit de Prémption Urbain Renforcé, qui permet d'étendre le droit de préemption aux aliénations mentionnées à l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, conformément au plan ci-annexé.

Il convient de rappeler que Monsieur Le Maire exercera, par délégation du Conseil Municipal, au nom de la Commune, le Droit de Prémption Urbain Renforcé conformément à la délibération n° 01-250516 en date du 25 mai 2016.

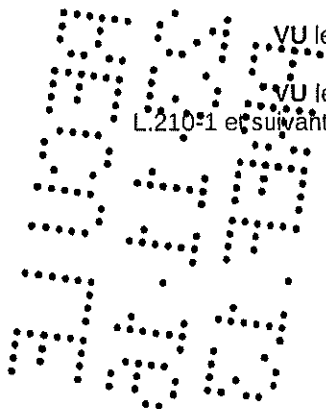
Cette délibération propose d'instaurer et de définir le périmètre du Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPU R) délimité par le plan ci-annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.211-4 et suivants, R.211-1 et suivants ;



**Délibération n° 4-221116 du Conseil Municipal du 22 novembre 2016 (suite)**

**VU** la délibération n° 01-221116 du 22 Novembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération n° 03-221116 du 22 novembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'instauration du Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération n° 01-250516 du 25 mai 2016 donnant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvelé Urbain (OPAH RU) approuvée le 15 décembre 2010 par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE) aujourd'hui Conseil de Territoire de la Métropole Aix Marseille Provence ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 18 décembre 2013 par le Conseil Communautaire de la CAPAE aujourd'hui Conseil de Territoire de la Métropole Aix Marseille Provence ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) pour les années 2014 – 2019 approuvé le 26 février 2014 par le Conseil Communautaire de la CAPAE aujourd'hui Conseil de Territoire de la Métropole Aix Marseille Provence ;

**CONSIDÉRANT** la convention d'adhésion du 17 décembre 2015 par laquelle la Commune a adhéré à la convention d'intervention foncière sur le périmètre centre-ville – gare d'Aubagne conclue entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) et la CAPAE, aujourd'hui Conseil de Territoire de la Métropole Aix Marseille Provence ;

**CONSIDÉRANT** que le réaménagement du centre-ville et du centre historique d'Aubagne constitue un enjeu fondamental du développement de la Commune ;

**VU** l'examen en Commission Municipale,

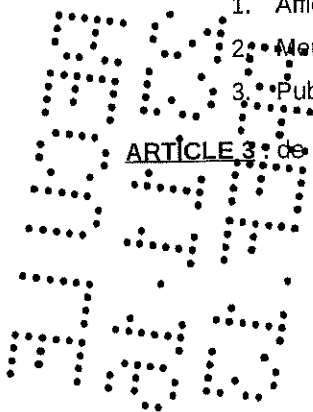
Après en avoir délibéré, DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : d'APPROUVER l'instauration d'un Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR) au profit de la Commune sur le périmètre figurant au plan ci-annexé ;

**ARTICLE 2** : de DIRE que la présente délibération deviendra exécutoire après accomplissement des formalités de publicité suivantes :

1. Affichage en mairie pendant un mois ;
2. Mention dans deux journaux diffusés dans le Département ;
3. Publication au Recueil des Actes Administratifs ;

**ARTICLE 3** : de DIRE que la présente délibération sera adressée aux organismes et services mentionnés à



**Délibération n° 4-221116 du Conseil Municipal du 22 novembre 2016 (suite)**

l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

4. A la Direction des Finances Publiques ;
5. Au Conseil Supérieur du Notariat ;
6. A la Chambre Départementale des Notaires ;
7. Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Marseille ;
8. Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

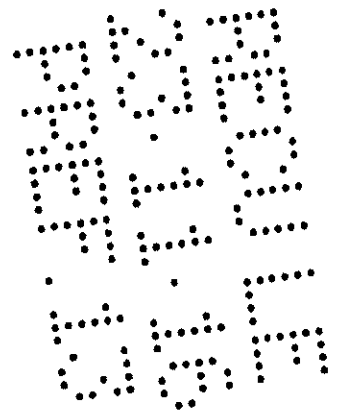
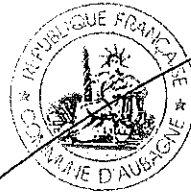
**ADOpte A LA MAJORITE des MEMBRES PRESENTS**

**ABSTENTION(S) : M. ARNOUX Patrick , M. ORIHUEL Jean-marie , M. RAMPAL  
Gérard , MME HARKANE Stéphanie**

**CONTRE : MME MELIN Joëlle , M. ROBINE Nicolas**

POUR EXTRAIT CONFORME

Gérard GAZAY  
Maire





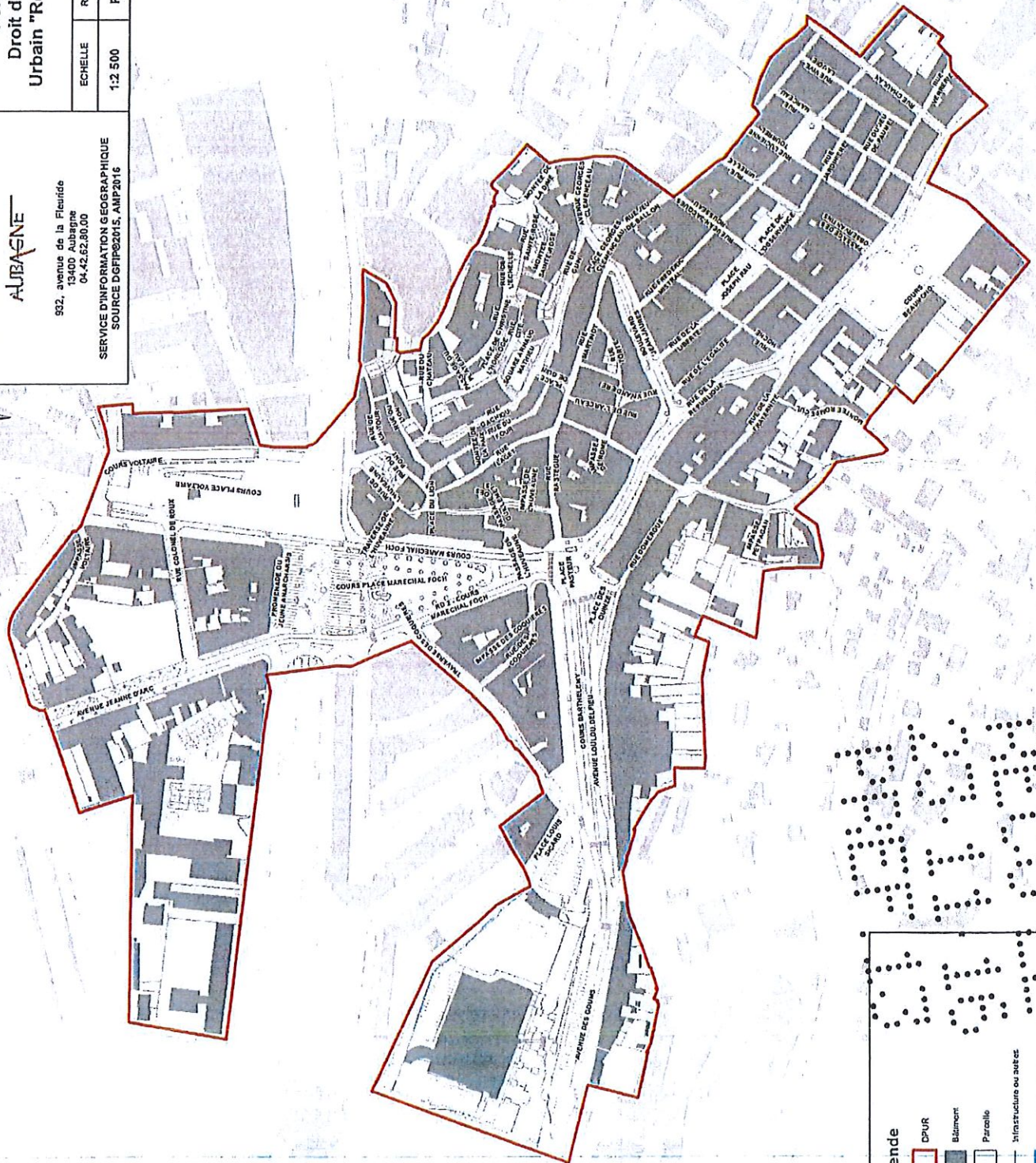


COMMUNE D'AUBAGNE  
**Périmètre de  
 Droit de Préemption  
 Urbain "Renforcé" (DPUR)**

ECHELLE	REFERENCE	DATE D' EDITION
1:2 500	PLU_AUB	20/10/2016

1:250 000

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE  
**AUBAGNE**  
 932, avenue de la Fleurié  
 13400 Aubagne  
 04.42.62.80.00  
 SERVICE D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE  
 SOURCE DGIPI@2015, AMP2016



**Légende**

- DPUR
- Bâtiement
- Parcelle
- Infrastructure ou autres
- Hydrographie, bassin, piscine, réservoir, etc.





DEPARTEMENT  
des  
BOUCHES-du-RHONE  
COMMUNE  
d' A U B A G N E

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 novembre 2016

Convocation du 16/11/2016

Date de publication : **24 NOV. 2016**

Conseillers en exercice : 043

Présents : 041

Quorum : 22

L'An deux mille seize, et le mardi vingt-deux novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à l'Espace Bras d'Or, sous la présidence de M. Gérard GAZAY, Maire.

N° 5-221116

**OBJET : Commission URBANISME,  
DROITS DES SOLS, LOGEMENT**

Instauration et délimitation d'un nouveau périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

**PRESENTS :**

M. GAZAY Maire,  
MME LEVASSEUR, M. MOURNAUD, MME ARTARIA, MME MENET, M. SALEM, MME TRIC, M. AGOSTINI, MME PELLEN, M. FOTI, MME MORFIN, M. SCHIPANI, MME GABRIEL, M. AMY, M. RUSCONI Adjointe,  
M. GREGOIRE, MME DUPRE, M. LOUIS, MME GILLET, MME BARTHELEMY, MME ARFI, MME PRETOT, MME MORINIERE, M. LEVISSE, M. PORFIRO, MME AMOROS, M. FEUGIER, MME PASOLINI, M. COLOMBANI, M. FERCHICHI, M. ARNOUX, M. FONTAINE, M. ORIHUEL, M. RAMPAL, MME AIT ABBAS, MME LUNETTA, MME GIOVANNANGELI, MME HARKANE, M. GRANDJEAN, MME MELIN, M. ROBINE Conseiller Municipal,  
formant la majorité des Membres en exercice.

**EXCUSES:**

M. ROUSSET (donne pouvoir à M. GAZAY), MME RAMPAL (donne pouvoir à MME GABRIEL)

**ABSENTS :**

M. Nicolas ROBINE a été élu(e) secrétaire

Mme Jeannine LEVASSEUR rapporte :

L'adoption d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme nécessite que soit à nouveau défini le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans la continuité de celui précédemment instauré.



## Délibération n° 5-221116 du Conseil Municipal du 22 novembre 2016 (suite)

En effet, le centre-ville d'Aubagne, fragilisé par le développement commercial et urbain périphérique, nécessite des actions fortes qui permettront notamment de renforcer son tissu commercial et d'assurer une offre variée, de qualité, permettant également à l'artisanat de proximité de se développer et de maintenir une vie de quartier.

La Commune entend instaurer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel seront soumises au droit de préemption, les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux, de baux commerciaux et des terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1.000 m<sup>2</sup> tel qu'explicité dans les plans annexés à la présente délibération, complétée par la liste des voies figurant ci-après :

1. Rue de la République – toute la rue ;
2. Place des Quinze du n° 3 au n° 25 ;
3. Avenue Loulou Delfieu du n° 1 au n° 21 ;
4. Avenue des Goums du n° 1 au n° 21 ;
5. Place Louis Sicard du n° 1 au n° 3 ;
6. Cours Barthélémy du n° 2 au n° 18 ;
7. Cours Maréchal Foch du n° 1 au n° 18 ;
8. Rue du Jeune Anarcharsis du n° 2 au n° 12 ;
9. Rue Joseph Lafond du n° 5 au n° 10 ;
10. Avenue du Huit Mai du n° 5 au n° 13 ;
11. Avenue Elzéard Rougier du n° 2 au n° 4 ;
12. Avenue Antide Boyer du n° 2 au n° 20 ;
13. Cours Voltaire du n° 1 au n° 25 ;
14. Avenue Gabriel Péri du n° 73 au n° 281 ;
15. Avenue Jeanne d'Arc du n° 1 au n° 23 ;
16. Rue du Docteur Barthélémy du n° 1 au n° 13 ;
17. Avenue Roger Salengro n° 2 ;
18. Rue Rastègue du n° 1 au n° 22 ;
19. Rue Martinot du n° 1 au n° 21 ;
20. Rue Moussard du n° 1 au n° 14 ;
21. Boulevard Jean Jaurès du n° 1 au n° 17 ;
22. Place Joseph Rau du n° 5 au n° 18 ;
23. Rue Hoche n° 10 ;
24. Résidence Central Parc – Rue de la République n° 96 au n° 98 ;
25. Rue Laget – toute la rue ;
26. Rue du Pont – toute la rue.

Il convient de rappeler que Monsieur le Maire exercera, par délégation du Conseil Municipal, au nom de la Commune, le Droit de Préemption sur les cessions de fonds de commerce, fonds artisanaux, baux commerciaux et terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1.000 m<sup>2</sup>, conformément à la délibération n° 01-250516 en date du 25 mai 2016.

Cette délibération propose d'instituer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur le linéaire de voies ci-dessus délimité, périmètre délimité également par un plan ci-annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

M. le Maire

**Délibération n° 5-221116 du Conseil Municipal du 22 novembre 2016 (suite)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 à R.214-19 ;

VU la délibération n° 01-221116 du 22 Novembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n° 01-250516 du 25 mai 2016 donnant délégation du Conseil Municipal à Monsieur Le Maire pour la durée de son mandat, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'examen en Commission Municipale,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : d'APPROUVER, en application de l'article L.214-1 du code de l'Urbanisme, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel seront soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux, de baux commerciaux et des terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1.000 m<sup>2</sup>, tel qu'explicité dans le plan annexé à la présente délibération, complété de la liste des voies ;

**ARTICLE 2** : de DIRE que la présente délibération deviendra exécutoire après accomplissement des formalités de publicité suivantes :

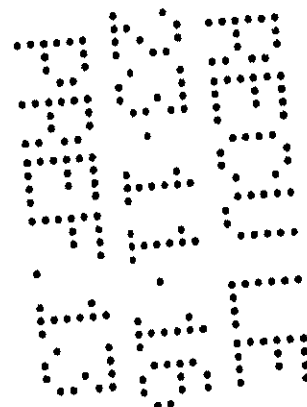
1. Affichage en mairie pendant un mois ;
2. Mention dans deux journaux diffusés dans le Département ;
3. Publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3** : de DIRE que la présente délibération sera adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

4. A la Direction des Finances Publiques ;
5. Au Conseil Supérieur du Notariat ;
6. A la Chambre Départementale des Notaires ;
7. Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Marseille ;
8. Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Marseille.
9. A la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence ;
10. A la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Marseille Provence.

**ADOpte A LA MAJORITE des MEMBRES PRESENTS**

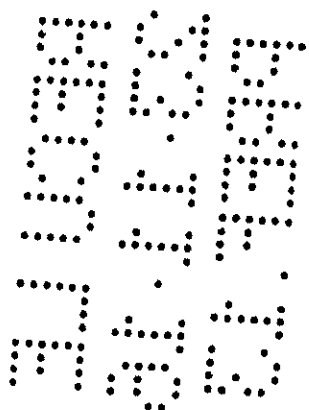
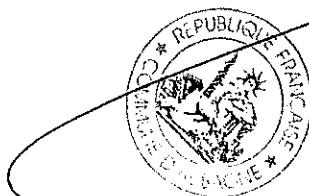
**CONTRE : MME MELIN Joëlle , M. ROBINE Nicolas**

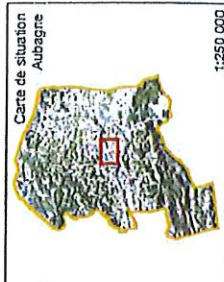


Délibération n° 5-221116 du Conseil Municipal du 22 novembre 2016 (suite)

POUR EXTRAIT CONFORME

Gérard GAZAY  
Maire





Carte de situation  
Aubagne

COMMUNE D'AUBAGNE  
**Périmètre de sauvegarde  
du commerce et de  
l'artisanat de proximité**  
(Droit de Préemption sur les fonds de commerce,  
les fonds artisanaux, les baux commerciaux, ...)

ÉCHELLE  
1:3 000

REFERENCE  
PLU\_AUB

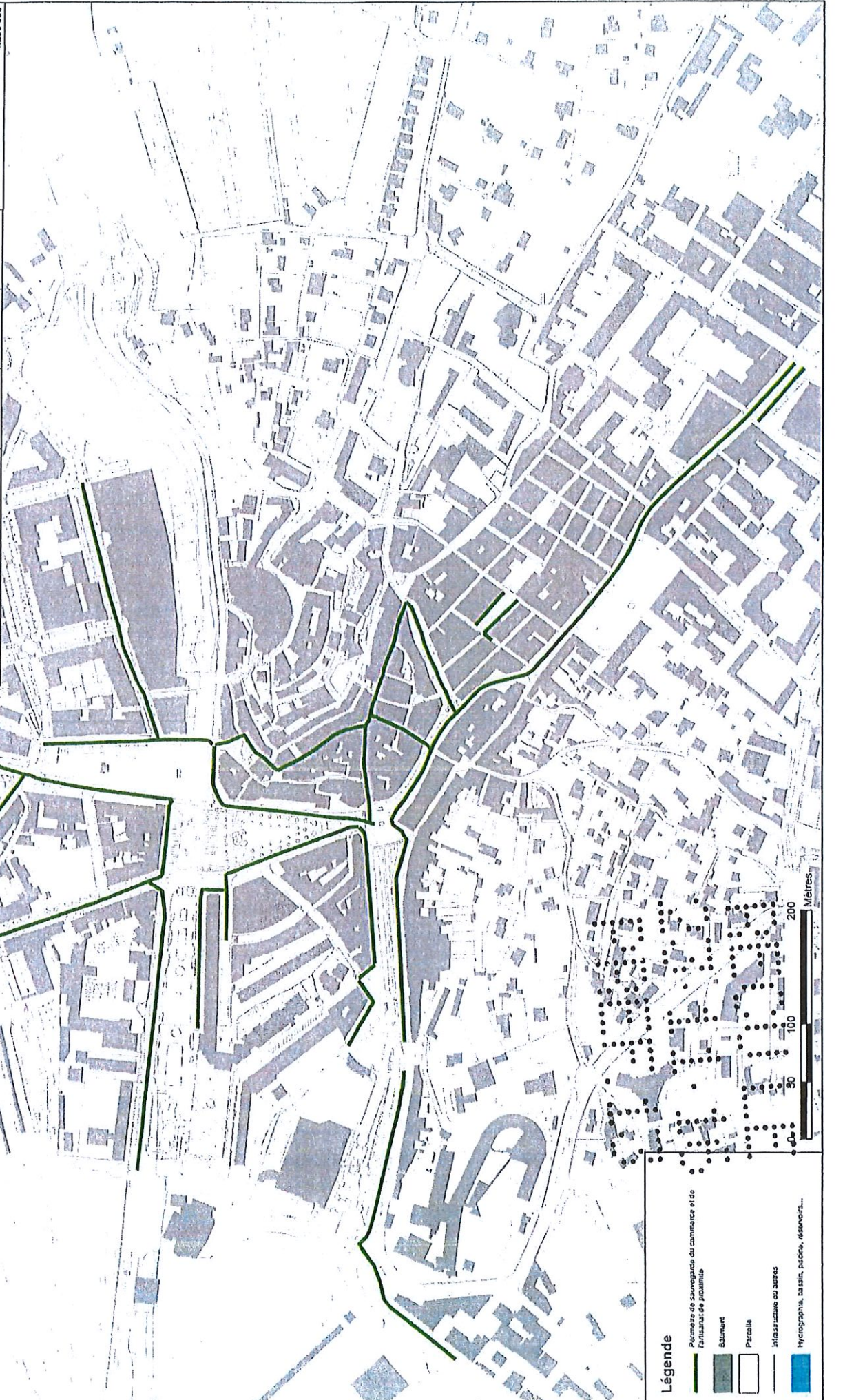
DATE D'ÉDITION  
20/10/2016

MÉTROPOLÉ  
AIX-MARSEILLE  
PROVENCE

AUBAGNE

932, avenue de la Fleurde  
13400 Aubagne  
04.42.62.80.00

SERVICE D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE  
SOURCE DGRIP©2015, AMP2016



**Légende**

- Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité
- Bâtiement
- Parcelles
- Infrastructure ou autres
- Hydrographie: bassin, piscine, écouverts...